

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Mardi 19 février 2019
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 30*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:30:03]
10 Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:30:27] Bonjour à tout le
14 monde.
15 Monsieur le greffier d'audience, veuillez citer l'affaire, je vous prie.
16 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:30:37] Bonjour, Monsieur le Président,
17 Messieurs les juges.
18 La situation en République d'Ouganda dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*.
19 Référence de l'affaire : ICC-02/04-01/15, et nous sommes en audience publique.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:30:50] Je souhaiterais que
21 les parties se présentent, en commençant par l'Accusation.
22 M^{me} GILG (interprétation) : [09:30:58] Bonjour, Monsieur le Président.
23 Colleen Gilg, pour l'Accusation. Je suis accompagnée de Benjamin Gumpert,
24 Shkelzen Zeneli, Colin Black, Grace Goh, Sanyu Ndagire, Yulia Nuzban, Jasmina
25 Suljanovic, Laura De leeuw, Hai Do Duc, Kamran Choudhry et Natasha Barigye.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:18] Et vous les avez cités
27 quasiment dans l'ordre.
28 Qu'en est-il de la représentation légale des victimes, Maître Massidda ?

1 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [09:31:24] Bonjour, Messieurs les juges.

2 Je suis Maître Paolina Massidda, accompagnée des représentants de... aujourd'hui
3 qui sont M^e Narantsetseg et M^e Caroline Walter.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:38] Et qu'en est-il de la
5 deuxième équipe ?

6 M. MANOBA (interprétation) : [09:31:40] Bonjour, Monsieur le Président.

7 Joseph Manoba, James Mawira et Anushka Semi.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:48] Je vous remercie.

9 Qu'en est-il de la Défense, Maître Obhof.

10 M. OBHOF (interprétation) : [09:31:50] Nous avons aujourd'hui, pour la Défense,
11 M^e Gordon Kifudde, le conseil M^e Krispus Ayena Odongo, le coconseil M^e Beth
12 Lyons, le gestionnaire chargé du dossier Tibor Bajnovic, coconseil chef... M^e Charles
13 Achaleke Taku et le... nous avons également M^e Titus Ayena.

14 Notre client, M. Ongwen, est dans le prétoire et je me... je suis, quant à moi, Maître
15 Thomas Obhof.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:23] Je vous remercie,
17 Maître Obhof.

18 Nous avons donc un conseil, M^e Gray Curlewis, au titre de la règle 74. Je ne sais pas
19 s'il est dans la pièce. Manifestement non, ce qui n'est pas un problème, mais je
20 souhaiterais vous dire que, cette année, de nombreuses audiences ont été annulées.
21 La Chambre souhaiterait fournir une explication brève, et ce essentiellement pour le
22 public, au sujet de ces annulations.

23 Il avait été prévu que la Défense continue la présentation de ses moyens à décharge à
24 compter du 14 janvier 2019. À l'aube du 7 janvier 2019, M. Ongwen a fait l'objet de
25 ce que j'appellerai un problème médical. Il a été brièvement hospitalisé pour revenir
26 par la suite au centre de détention le même jour. Et depuis, il y a une discussion en
27 cours entre toutes les personnes préoccupées par la santé mentale de M. Ongwen à
28 l'heure actuelle et des personnes... au sujet, dois-je dire, du traitement médical

1 nécessaire, notamment. Le Greffe a participé à la discussion afin de prendre des
2 mesures considérées appropriées par le Greffe pour protéger la santé et le bien-être
3 de l'accusé. Et nous avons une obligation, en application de la norme 131 du
4 Règlement de la Cour.

5 La Chambre a donc annulé les audiences qui avaient été prévues pendant les
6 semaines du 14 et 21 janvier pour, justement, s'assurer que M. Ongwen puisse
7 bénéficier du traitement médical idoine. Cela a été fait à la demande de la Défense.
8 Et les raisons qui étayent cette décision peuvent être trouvées dans la version
9 expurgée et publique, décision 141 (*sic*).

10 Je ne vais pas entrer davantage dans les détails, mais pour des raisons semblables,
11 les audiences « du » 28 et 29 janvier ainsi que du 18 février ont été annulées.

12 Le 18 février, la Chambre a reçu une indication de la part du responsable médical,
13 indication suivant laquelle l'audience d'aujourd'hui pouvait avoir lieu. La Chambre
14 souhaite insister sur le fait qu'elle n'annule pas les audiences à la légère. Ces
15 annulations ont été, en quelque sorte, faites par souci au sujet de la santé et du bien-
16 être de l'accusé. Nous prenons note du fait que l'accusé a un droit en application de
17 l'article de 7-1, droit de présence lors de son procès, ce que nous n'oublions pas, mais
18 la Chambre insiste sur le fait qu'elle veut trouver... elle veut faire en sorte que ce
19 procès soit mené à bien avec diligence.

20 Voilà quelques remarques préliminaires à l'intention du public, comme je l'ai dit
21 déjà. La Défense va maintenant faire comparaître le témoin suivant qui est le témoin
22 D-0032, mais avant, la Chambre note à l'intention... note que les parties ont envoyé
23 deux courriels pour demander à avoir la possibilité de s'adresser à la Chambre au
24 sujet de procédure, ce que nous ferons à huis clos partiel. Et pour ce faire, nous
25 passons maintenant à huis clos partiel.

26 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 35*)

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:35:52] Nous sommes à huis clos partiel,
28 Monsieur le Président.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 *(Passage en audience publique à 9 h 42)*

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:42:59] Nous sommes maintenant en audience
14 publique.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:43:08] Et je m'adresse au
16 public. Les garanties au titre de la règle 74 doivent être traitées à huis clos partiel.
17 C'est la raison pour laquelle nous étions passés à huis clos partiel. Nous avons
18 également dû nous intéresser à d'autres questions et la Chambre va maintenant
19 rendre sa décision au sujet des garanties requises.

20 La Chambre, consciente des facteurs et critères énoncés dans le paragraphe 5 de la
21 règle 74... la Chambre a décidé de faire droit et d'octroyer, donc, les garanties en
22 application de la règle 74, et ce afin de permettre au témoin de témoigner sans
23 craindre les conséquences d'auto-incrimination.

24 Ceci met un terme à cette... à cette décision succincte et brève de la Chambre.

25 Et nous pouvons, maintenant, faire entrer le témoin dans le lieu... enfin, sur les
26 lieux... sur les lieux de la vidéo conférence.

27 *(Le témoin est introduit dans la salle de vidéoconférence)*

28 TÉMOIN : UGA-D26-P-0032

1 *(Le témoin s'exprimera en acholi)*

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:33] Bonjour, Monsieur le
3 témoin.

4 Est-ce que vous m'entendez ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:44:41] Oui, je vous entends.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:43] Merci.

7 J'aimerais, dans un premier temps, vous souhaiter la bienvenue dans ce prétoire.

8 Vous êtes, donc, à Kampala. Et au nom de la Chambre, nous vous souhaitons la
9 bienvenue.

10 Vous allez trouver devant vous un texte avec l'engagement solennel qui doit être
11 prononcé par tous les témoins qui viennent déposer devant cette Cour.

12 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:45:05] Oui, j'ai bien compris.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:45:07] Nous vous voyons,
14 Monsieur le témoin, mais... nous... nous vous entendons, plutôt, mais nous ne vous
15 voyons plus. Donc, je pense qu'il va falloir régler le problème de transmission.

16 *(Résolution du problème technique)*

17 Maintenant, nous vous voyons à nouveau. Donc, je vais recommencer et je vais
18 répéter, je pense que c'est mieux.

19 Je vous ai déjà dit, Monsieur le témoin, que vous devez donc prononcer cet
20 engagement solennel. Je vais vous le lire et, ensuite, vous me direz si vous êtes
21 d'accord. Et tous les témoins qui sont venus déposer devant cette Cour ont dû
22 prononcer cet engagement solennel. Donc, écoutez-le très attentivement : « Je déclare
23 solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. » Est-ce que
24 vous comprenez cet engagement et est-ce que vous acceptez cet engagement ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:46:10] J'ai bien compris et je suis d'accord.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:46:13] Bien. Vous avez
27 maintenant prononcé votre engagement solennel.

28 Avant de commencer votre déposition, j'aimerais vous transmettre les mesures qui

1 ont été prises par la Chambre pour protéger votre identité.

2 Dans un premier temps, il va y avoir altération des traits de votre visage pour le
3 public. Ce qui signifie que personne à l'extérieur de ce prétoire ne verra votre visage
4 ce matin. Nous avons également accepté l'autorisation d'un pseudonyme ; ce qui fait
5 que je ne m'adresserai pas à vous en prononçant votre nom, mais en prononçant ce
6 pseudonyme, et le public ne pourra donc pas vous reconnaître.

7 Si, pendant votre témoignage, vous évoquez des éléments qui risqueraient de
8 divulguer votre identité, nous allons passer à huis clos partiel. Que signifie un huis
9 clos partiel ? Cela signifie que personne, à l'extérieur du prétoire, ne pourra entendre
10 les propos qui seront tenus. Par ailleurs, s'il y a des choses, pendant votre
11 témoignage, qui pourront être abordées en audience publique et qui ne risqueront
12 pas de divulguer votre identité, nous resterons en audience publique.

13 Il y a autre chose, Monsieur le témoin : vous avez M^e Curlewis à vos côtés.
14 M^e Curlewis est votre conseil qui va respecter... qui va veiller au respect des
15 garanties de la règle 74. Et la Chambre a décidé de faire droit à votre demande de
16 garanties en application de la règle 74, une fois de plus, pour vous protéger de toute
17 auto-incrimination éventuelle qui pourrait survenir pendant votre témoignage. Il est
18 à vos côtés, il pourra intervenir.

19 Et nous avons également des conseils très expérimentés dans ce prétoire qui seront...
20 qui veilleront au... qui seront sur le qui-vive.

21 Et la Chambre vous donne la garantie que votre témoignage ne sera pas usé ni
22 directement... ne sera pas utilisé ni directement ni indirectement à votre rencontre
23 lors de poursuites ultérieures de la part de cette Cour, à l'exception de délits que
24 vous auriez commis contre cette Cour, à savoir si vous ne dites pas la vérité.

25 Alors, je sais que tout cela est très juridique, je me permettrai de vous dire que tant
26 que vous nous dites la vérité, il n'y aura aucun problème.

27 S'il y a une question qui vous est posée et qui pourrait aboutir à votre auto-
28 incrimination, nous l'entendrons à huis clos partiel, et cette réponse restera

1 confidentielle.

2 Les personnes qui vont vous poser des... des questions demanderont les huis clos
3 partiels avant de poser des questions qui pourraient, en fait, aboutir à une
4 incrimination pour vous.

5 Et puis j'aimerais vous demander également de parler lentement, puisque vos
6 propos seront interprétés et transcrits dans ce prétoire. Donc, pour que les
7 interprètes puissent faire leur travail, il faut parler à un rythme assez lent, ce qui me
8 semble... et il faut... il faudrait attendre que la question soit terminée d'être posée
9 avant de commencer à apporter votre réponse. Ce qui semble tout à fait normal,
10 mais ce n'est pas, parfois, les procédures qui sont suivies. Les gens ont tendance à
11 parler un peu plus vite lorsqu'ils sont passionnés par ce qu'ils disent. Et, parfois,
12 même les juges ou les conseils expérimentés peuvent faire ce genre de choses.

13 Donc, voici en guise de préliminaire.

14 Je vais maintenant donner la parole à la Défense. Et je suppose que c'est M^e Obhof
15 qui va poser les questions.

16 Maître Obhof, je vous en prie, vous avez la parole.

17 M. OBHOF (interprétation) : [09:49:53] (*Intervention non interprétée*)

18 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

19 PAR M. OBHOF (interprétation) : [09:50:02]

20 Q. [09:50:03] Bonjour, Monsieur le témoin.

21 Et merci beaucoup, Monsieur le...

22 R. [09:50:18] Bonjour.

23 M. OBHOF (interprétation) : [09:50:20] J'aimerais demander à passer à passer à huis
24 clos partiel pendant sept à huit minutes, parce que, bon, il s'agit d'une question et
25 j'aimerais, en fait... j'aimerais, en fait, pouvoir poser cette question à huis clos partiel.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:50:27] Nous savons que
27 vous structurez vos questions de telle façon à rester le plus possible en audience
28 publique ; donc, je fais droit à votre demande.

1 Nous allons passer à huis clos partiel pendant sept à huit minutes et, ensuite, nous
2 reprendrons en audience publique. J'imagine que vous avez structuré vos questions.

3 M. OBHOF (interprétation) : [09:50:49] Oui, je vais essayer, pour cette première
4 partie, de n'être à huis clos partiel que pendant sept à huit minutes.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:50:54] Bien.

6 Huis clos partiel.

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 50)*

8 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:50:57] Nous sommes, maintenant, à huis clos
9 partiel, Monsieur le Président.

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 *(Passage en audience publique à 9 h 58)*

2 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:58:06] Nous sommes en audience publique,
3 Monsieur le Président.

4 M. OBHOF (interprétation) : [09:58:25]

5 Q. [09:58:27] Monsieur le témoin, ne nous donnez pas de nom, ne nous donnez pas
6 non plus de nom de lieu, mais est-ce que vous pourriez décrire la façon dont vous
7 avez été enlevé ?

8 R. [09:58:36] C'était le matin, nous étions en train de quitter l'endroit où nous avions
9 l'habitude de dormir. Et c'est là que nous avons vu, à une certaine distance des gens,
10 mais ils se trouvaient juste à la périphérie de la concession, parce que la concession,
11 elle était très, très large. Donc, nous avons commencé à nous... à discuter entre nous.
12 Nous nous demandions s'il s'agissait de personnes qui avaient... de mauvaises
13 personnes, et puis on s'est dit qu'il se pouvait qu'il s'agisse de personnes qui allaient
14 cultiver... récolter les pois. Donc, après, donc, cette petite discussion entre nous, nous
15 avons continué à nous déplacer, à nous diriger, plutôt, vers la direction où ils se
16 trouvaient. Lorsque nous sommes arrivés à ce moment-là, nous nous sommes rendu
17 compte qu'il y avait beaucoup de personnes, certaines de ces personnes étaient dans
18 la brousse. Donc, au moment où nous sommes entrés, ils nous ont capturés et puis ils
19 nous ont fait marcher pendant longtemps, d'ailleurs à un endroit qui était assez loin
20 de l'endroit que nous, nous connaissions.

21 Q. [09:59:59] Est-ce que vous savez pourquoi ils se sont déplacés loin de l'endroit
22 où... que vous connaissiez ?

23 R. [10:00:14] Si j'ai bien compris, il nous ont emmenés très loin de manière à ce que
24 nous ne soyons pas en mesure de nous échapper, parce que si nous nous trouvions
25 dans un endroit que nous connaissions, nous aurions pris la fuite ; donc, ils nous ont
26 emmenés très loin pour nous empêcher de nous enfuir.

27 Q. [10:00:41] Et pendant ces premiers jours, juste après votre enlèvement, est-ce que
28 l'ARS vous a fait quelque chose à vous ou aux personnes avec qui vous avez été

1 enlevé ?

2 R. [10:01:07] Parmi les gens qui ont été enlevés ou bien à mon égard
3 personnellement ? Bon, ils ne nous ont rien fait de mal, ils ne nous ont pas frappés
4 par exemple, mais ils nous ont fait porter des bagages, ils nous ont fait porter des
5 aliments et aussi leurs lits, ce sont les choses que nous devions transporter. Ils nous
6 ont obligés à marcher sur de longues distances. Et à ce moment-là, je n'avais pas
7 l'habitude de marcher si longtemps, et pour moi ça a été vraiment très pénible, une
8 des expériences des plus pénibles que j'ai pu traverser lorsque nous avons été
9 enlevés, parce qu'il fallait vraiment marcher pendant très, très longtemps.

10 Q. [10:02:16] Après votre enlèvement, quel genre de nourriture est-ce que vos
11 kidnappeurs vous ont donnée ?

12 R. [10:02:39] Nous mangions du manioc bouilli, des pommes de terre, des haricots et
13 des petits pois.

14 Q. [10:02:59] Est-ce que les personnes qui venaient d'être enlevées étaient autorisées
15 à manger avec leurs gardiens ?

16 R. [10:03:18] Non, nous n'étions pas autorisés à manger avec ceux qui nous avaient
17 capturés, avec notre capitaine. Nous mangions séparément. Nous nous avons... On
18 nous a dit que nous n'avions pas encore été... nous n'avions pas encore subi le rituel
19 et que nous n'étions pas suffisamment purs pour devenir des soldats de l'ARS.
20 Donc, nous mangions différemment, nous mangions séparément pendant trois jours,
21 et puis, ensuite, ils ont réalisé le rituel, l'onction. Et après ce rituel, nous sommes
22 devenus des soldats de l'ARS.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:04:03] Nous savons
24 comment le rituel se déroulait. Nous avons entendu beaucoup d'éléments de preuve
25 à cet égard, je ne pense pas que...

26 M. OBHOF (interprétation) : [10:04:10] Je comprends, mais ces personnes ont été
27 enlevées à un autre moment, donc, c'est quelqu'un qui a été enlevé en même
28 temps que notre client.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:04:22] C'est la raison pour
2 laquelle je ne suis pas intervenu, je comprends votre ligne de questionnement. Et la
3 Chambre n'aime pas que l'on remonte trop loin, mais je comprends que, en même
4 temps, c'était à ce moment-là. Donc, rappelez-vous cela. Et puis si la question se pose
5 à nouveau, eh bien, sachez que nous avons déjà cela au procès-verbal, et je pense que
6 nous pouvons raccourcir un peu.

7 M. OBHOF (interprétation) : [10:04:53] Je comprends cela, Monsieur le Président,
8 voilà pourquoi je vais essayer d'être aussi bref que possible pour le témoin.

9 Q. [10:05:02] Monsieur le témoin, cette onction, cette initiation dont vous parliez
10 lorsque vous avez été enlevé, quelle différence y avait-il entre la manière dont une
11 femme pouvait être ointe et la façon dont un homme l'était ?

12 R. [10:05:27] Lorsque j'ai été enlevé... Au moment où nous avons été enlevés, il n'y
13 avait pas de grande différence entre la façon dont les femmes étaient ointes et celle
14 dont l'étaient les hommes, nous subissions à peu près la même procédure.

15 Q. [10:06:06] À part cette onction, est-ce qu'il y avait d'autres rituels ou autre chose
16 que vous a fait subir l'ARS ?

17 R. [10:06:15] À part les rituels d'onction, oui, il y avait d'autres rituels. Après
18 l'onction, on vous cite les règles, on vous dit : « Ne faites pas ceci, ne faites pas cela,
19 et cetera ». Et si vous allez vous battre, ils vont vous... ils vous font subir une autre
20 onction différente de celle que l'on vous fait subir lorsque vous venez d'être enlevé
21 par l'ARS.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:07:20] Maître Obhof.

23 Q. [10:07:21] Monsieur le témoin, quelles étaient les règles, quelles étaient les
24 premières règles que l'on vous ait citées après votre enlèvement ? Est-ce que vous
25 vous souvenez de cela ?

26 R. [10:07:36] Oui, je me souviens une des premières règles qu'on nous a citées ; après
27 le rituel d'onction, on nous a dit : « Vous êtes maintenant des soldats, vous êtes
28 maintenant des soldats de l'ARS. » L'ARS était toujours connue sous le nom de

1 Lakwena. On nous a dit : « Vous êtes maintenant des soldats de Lakwena. Une des
2 choses les plus importantes pour vous, pour vous qui avez reçu l'onction, c'est de ne
3 pas prendre la fuite. Si vous prenez la fuite, si vous êtes repris, vous serez punis ou
4 bien ils vous suivront, ils vous suivront jusqu'à chez vous, l'endroit où vous avez été
5 enlevé, et ils puniront les gens dans cette maison, si on ne vous retrouve pas. »

6 Deuxièmement, on nous a dit de ne pas manger de beurre de karité. Et
7 troisièmement, on nous a dit que nous ne devions pas avoir de relations sexuelles
8 avec une fille ou avec une femme. On nous a dit également qu'il ne fallait pas
9 manger de miel ; on nous a interdit de manger du miel. Ce sont parmi les premières
10 règles que l'on nous a citées au début.

11 Q. [10:09:11] Vous avez parlé d'une sanction dans le cas où une des personnes
12 enlevées essayait de s'enfuir, quel genre de sanction... de quel genre de sanction
13 s'agissait-il ?

14 R. [10:09:28] Si quelqu'un était repris après avoir essayé de s'enfuir, la personne
15 serait ramenée et tuée, parce que cela voulait dire que vous n'aviez pas écouté ce
16 qu'on vous avait dit, vous n'écoutez pas l'Esprit saint, vous contestez. Et donc après
17 que vous ayez été repris, vous devez être tué.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:10:07] Une autre question,
19 Maître Obhof.

20 Q. [10:10:10] Vous avez déclaré qu'il y aurait une sanction pour les gens lorsque la
21 personne était reprise, une sanction pour les gens dans la maison ; quel genre de... de
22 quel genre de punition s'agissait-il ?

23 R. [10:10:30] Si vous aviez pris la fuite et qu'on ne vous retrouvait pas, que l'ARS
24 n'était pas en mesure de vous retrouver, alors ils allaient jusqu'à votre maison et les
25 gens qu'ils trouvaient chez vous, eh bien, en subiraient les conséquences : ils
26 seraient punis, les maisons seraient incendiées et les gens seraient tués. Ou, par
27 exemple, ils pouvaient prendre vos possessions où ils pouvaient enlever d'autres
28 personnes chez vous et les ramener dans la brousse.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:11:10] Et je sais,
2 Maître Obhof, que vous avez déjà indiqué que vous souhaitiez parler de cela à huis
3 clos partiel, mais on peut peut-être le faire dans l'abstrait, pour éviter cela. Je crois
4 que je vais poser encore une question avant de passer à huis clos partiel.

5 Q. [10:11:28] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez vu de vos propres yeux une
6 de ces punitions collectives ? Ne citez aucun nom ou ne donnez aucun détail, s'il
7 vous plaît, en ce qui concerne le lieu en question.

8 R. [10:11:41] Oui, oui effectivement.

9 Q. [10:11:45] Est-ce que vous pourriez nous décrire ce que vous avez vu ?

10 R. [10:11:53] Un exemple de punition collective, je l'ai... j'y ai assisté dans deux
11 endroits.

12 Q. [10:12:16] Ne citez pas le nom des lieux parce que les gens qui vous connaissent, si
13 je puis dire, pourraient vous reconnaître ; donc, ne citez pas le nom des endroits,
14 n'est-ce pas ?

15 R. [10:12:28] Très bien.

16 Q. [10:12:29] Poursuivez, s'il vous plaît.

17 R. [10:12:41] Un exemple de punition collective « auquel » j'ai assisté a eu lieu
18 lorsque quelqu'un avait pris la fuite. Quelqu'un avait été enlevé, les gens qui avaient
19 été enlevés, s'étaient échappés et emmenés dans la brousse, et puis, ensuite, ils se
20 sont échappés, ils sont retournés chez eux. Ils ont envoyé des gens dans ces lieux et
21 les gens ont été punis ; la punition a été sévère. Ils ont envoyé des gens dans la
22 région où... d'où venaient les gens qui avaient été enlevés, ils les ont punis, pas
23 seulement dans la maison de ces gens-là, mais partout dans toute la zone autour de
24 cette maison.

25 Q. [10:13:40] Est-ce que vous pourriez être un peu plus précis, qu'est-ce que vous
26 entendez par « punition » ?

27 R. [10:13:53] Les endroits dont j'ai parlé, donc, ils sont allés là-bas, ils ont incendié les
28 maisons, les greniers à blé, les réserves de nourriture, tout ça a été brûlé et les gens

1 qu'on a trouvés là-bas, ceux qui étaient encore en bonne santé ont été emmenés dans
2 la brousse. Les personnes âgées ont été sévèrement battues et laissées sur place, mais
3 les maisons ont été brûlées et « ils » ont été déplacés de cet endroit.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:33] Maître Obhof, ça
5 vous facilite peut-être la vie. Maître Obhof, si vous souhaitez faire inscrire au
6 procès-verbal le nom des endroits en question, eh bien, je suppose qu'il y aura
7 d'autres occasions où vous repasserez à huis clos partiel et alors vous pourrez faire
8 citer ces endroits.

9 M. OBHOF (interprétation) : [10:15:06] Eh bien, vous lisez... vous lisez dans mes
10 pensées, c'est exactement cela.

11 Q. [10:15:13] Monsieur le témoin, vous avez parlé de gens qui essayaient de s'enfuir.
12 Est-ce que... bon, sans... sans citer de noms, s'il vous plaît, n'oubliez pas, est-ce que
13 quelqu'un, une des personnes avec qui vous avez été enlevé a essayé de s'enfuir peu
14 après avoir été enlevée ?

15 R. [10:15:43] Non, non, personne n'a essayé de s'enfuir dans le groupe avec lequel j'ai
16 été enlevé.

17 Q. [10:15:59] Cela peut sembler un peu répétitif, mais enfin, est-ce que vous pourriez
18 dire à la Cour pour quelle raison vous-même, ou les personnes avec qui vous aviez
19 été enlevé, pour quelle raison vous n'avez pas cherché à fuir ?

20 R. [10:16:18] Nous avons... nous n'avons pas essayé de fuir, parce que nous étions
21 gardés, nous ne... n'avions pas le temps d'être tout seul ; on était constamment sous
22 surveillance. Et puis, ils nous ont emmenés très loin, vers... vers le côté ouest de
23 Gulu, et pour nous, c'était extrêmement difficile de trouver la possibilité de prendre
24 la fuite, par rapport aux... aux gens qui nous avaient enlevés.

25 Q. [10:17:05] Juste après votre enlèvement, vous... vous marchiez vers le nouvel
26 endroit que vous n'avez pas reconnu. Qu'est-ce que les personnes qui vous avaient
27 enlevés faisaient lorsque vous vous arrêtiez pour vous reposer pour la nuit ?

28 R. [10:17:35] Lorsque nous nous arrêtions pour la nuit, on nous rassemblait tous

1 ensemble et puis on nous mettait dans une maison parce qu'on dormait dans des
2 concessions. Donc, ils nous mettaient tous dans une maison et ils nous enfermaient.
3 Et puis il y avait d'autres soldats, certains des soldats qui nous avaient enlevés, ces
4 soldats dormaient à l'extérieur, ils gardaient la porte de la maison où on nous avait
5 enfermés pour dormir. La... la nourriture qui avait été cuisinée était... nous était
6 amenée et on mangeait à l'intérieur de la maison.

7 Q. [10:18:39] Vous avez dit que certaines choses avaient changé ou en tout cas que la
8 manière de manger avait changé après que vous « ayez » été oint. Qu'est-ce qui a
9 changé d'autre, après que vous « ayez » reçu cette onction ?

10 R. [10:19:10] Après cette onction, d'autres choses ont changé, notamment, ils ont
11 commencé à nous entraîner, à nous enseigner comment vivre. Une des premières
12 choses qu'ils nous ont enseignée, c'est la religion. On nous a appris la religion, on
13 nous a appris comment prier.

14 Q. [10:19:39] Est-ce que vous vous souvenez de... combien de temps s'était écoulé
15 après votre enlèvement, lorsque vous avez suivi cette première formation, ce
16 premier entraînement ?

17 R. [10:20:01] Ça n'était pas longtemps après. Après l'onction, c'était le jour suivant,
18 juste après, ils ont commencé à nous entraîner, ils ont commencé à nous apprendre
19 comment prier.

20 Q. [10:20:32] Combien de temps après l'onction avez-vous été entraînés aux tactiques
21 militaires, à l'utilisation d'armes ?

22 R. [10:20:44] Pour ce qui est de l'entraînement militaire, eh bien, ça a commencé
23 après environ une semaine, exactement une semaine, juste avant la deuxième
24 semaine. Ils ont commencé à nous entraîner — comment utiliser une arme —, ils
25 nous ont donné également un entraînement militaire.

26 Q. [10:21:17] Pendant cet entraînement militaire, vous avez dit qu'ils vous avaient
27 enseigné la religion. Quel genre de message est-ce qu'ils vous transmettaient, au
28 moment où vous suiviez l'entraînement en tactiques militaires et utilisation des

1 armes ?

2 R. [10:21:48] L'une des choses qu'ils nous ont enseignée c'était, dans le cadre de
3 l'entraînement militaire, comment démonter une arme, comment la remonter,
4 comment la nettoyer. Pour ce qui est des combats, ils nous ont appris comment les
5 soldats de l'ARS se battent. Ils nous ont dit que les soldats de l'ARS se battaient
6 debout, qu'ils ne s'accroupissaient pas, qu'ils ne s'allongeaient pas. Si vous vous
7 allongiez, vous seriez abattu. Ils nous ont dit également que lorsque l'on se battait,
8 on chantait, que l'on rendait grâce à Dieu, que l'on chantait des chansons à la
9 louange de Dieu, et on nous a enseigné également ces chants. Ils nous ont dit que
10 vous ne deviez pas vous cacher derrière un arbre ou derrière une fourmilière. Voilà
11 ce qu'on vous apprenait. On nous a dit qu'il fallait qu'on reste debout lorsqu'on se
12 battait, qu'il ne fallait pas s'allonger.

13 Q. [10:23:18] Est-ce que ceux qui vous donnaient cette formation ont parlé avec vous
14 des enlèvements ?

15 R. [10:23:42] Oui, ils ont parlé d'enlèvements.

16 Q. [10:23:56] Qui est-ce que... qui, parmi vos formateurs, vous ont dit que vous aviez
17 l'autorisation d'enlever des gens ? ***

18 R. [10:24:19] Nos formateurs nous ont dit cela. Ils nous ont dit que c'était l'Esprit
19 saint qui leur avait donné le droit d'enlever des gens, que des hommes devaient être
20 enlevés, des femmes également, en particulier les hommes et les femmes en bonne
21 santé, ceux qui pouvaient travailler, ceux qui pouvaient se battre au nom de Dieu.
22 C'est ce qu'ils nous ont dit.

23 Le... la personne qui nous a dit cela, c'était Kony lui-même. C'est lui qui nous a
24 rassemblés et qui nous a dit cela. À ce moment-là, on n'avait pas encore commencé
25 la formation.

26 Q. [10:25:24] Ces chants qu'on vous a enseignés, quel genre de... de messages,
27 d'instructions est-ce qu'ils transmettaient ou que l'on faisait connaître à ceux qui
28 avaient été enlevés et qui suivaient la formation ?

1 R. [10:25:47] Les chants ne signifiaient pas grand-chose pour les gens qui avaient été
2 enlevés ou ils ne... ils n'envoyaient pas un message particulier, mais les chants
3 étaient à la louange de Dieu, ils louaient Dieu qui peut vous aider à un moment
4 particulier, au moment où vous avez... vous avez un besoin, vous êtes dans le besoin.

5 M. OBHOF (interprétation) : [10:26:28] Monsieur le Président, si vous me le
6 permettez, je voudrais passer à huis clos partiel. Pour une question de... de
7 logistique, nous allons passer à une session différente. Je pense que ça va durer une
8 minute ou deux, le huis clos partiel.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:26:55] Eh bien, une minute
10 ou deux, nous n'allons pas nous plaindre.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 26)*

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:27:01] Nous sommes à huis clos partiel,
13 Monsieur le témoin *(phon.)*.

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (*Passage en audience publique à 10 h 30*)

21 M. LE GREFFIER (interprétation) : Audience publique, s'il vous plaît.

22 M. OBHOF (interprétation) : [10:30:53]

23 Q. [10:30:53] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez expliquer pour ces juges
24 de cette... les juges de cette Chambre ce que signifient les fétiches ou les
25 porte-bonheur pour les... au sein de l'ARS ; qu'est-ce que signifie cela ?

26 R. [10:31:22] Au sein de l'ARS, les fétiches qu'utilisait Kony étaient différents. Il
27 utilisait différents types de fétiches. Il les utilisait contre ses ennemis ; ça, c'était la
28 première raison pour laquelle il s'en servait.

1 Il utilisait également les fétiches pour remporter des batailles, des batailles qu'il avait
2 organisées lui-même, par ailleurs. Au sein de l'ARS, personne à part Kony ne
3 pouvait organiser des batailles. C'est lui qui disait que l'Esprit saint avait organisé,
4 en fait, les batailles. Et chaque bataille a son propre fétiche ou porte-bonheur. Et les
5 membres de l'ARS se servaient de cela pour gagner les batailles.

6 Q. [10:32:31] Pourriez-vous expliquer aux juges de cette Chambre ce qu'il se passait
7 si une personne qui avait été enlevée portait un fétiche sur elle ?

8 R. [10:32:49] Eh bien, rien d'important n'arrivait à une telle personne. Lorsque vous
9 êtes enlevé, en général, on vous demande de préciser si vous utilisez un fétiche
10 quelconque pour vous protéger. S'ils découvrent que vous en avez, eh bien, on vous
11 le retire et on le brûlait.

12 Q. [10:33:30] Est-ce que vous savez pourquoi on leur retirait de tels fétiches et qu'on
13 les brûlait ?

14 R. [10:33:41] D'après ce que Joseph Kony nous disait, il disait que les combattants de
15 l'ARS sont des soldats de l'Esprit saint, ce sont des soldats de l'Esprit saint, donc, il
16 n'est pas nécessaire de posséder de tels fétiches ; car, autrement, cela voudrait dire
17 que vous ne respectiez pas Dieu. Seul Dieu peut vous honorer. Cela voudrait dire
18 que vous êtes en train d'honorer un autre Dieu. C'est ce que nous enseignait Joseph
19 Kony. C'est ce qu'il nous disait tout le temps.

20 Q. [10:34:38] Est-ce que vous savez pourquoi Joseph Kony était autorisé à posséder
21 des fétiches et à s'en servir alors que toutes les autres personnes, tous les autres
22 membres de l'ARS, y compris les personnes enlevées, n'avaient pas le droit de
23 posséder un fétiche ?

24 R. [10:35:02] Je ne sais vraiment pas ce que cela voulait dire. En général, il nous disait
25 que c'est Dieu qui lui avait communiqué cela. C'est lui qui lui avait dit cela. C'est
26 Dieu qui lui avait ordonné d'aller battre ses ennemis et de remporter des guerres.
27 C'est ce qu'il nous disait, d'habitude.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:32] (*Intervention non*

1 *interprétée)*

2 M. OBHOF (interprétation) : [10:35:40]

3 Q. [10:35:41] Monsieur le témoin, qu'est-ce qu'un technicien, au sein de l'ARS ?

4 R. [10:35:52] Dans l'ARS, les techniciens forment un groupe. Ce sont des personnes
5 qui sont choisies, et ces personnes ne participent pas aux batailles, ne prennent pas
6 part aux combats. En fait, ils ne sont même pas armés. Ils ne participent pas aux
7 batailles. Ces personnes restent dans les lieux de prière, donc les lieux où les prières
8 sont censées avoir lieu, et leur rôle principal est de s'assurer qu'ils disposent d'eau
9 qu'ils mettaient dans unealebasse, ils se mettent à prier dans ce lieu-là, et ils
10 mettent de l'eau dans calebasse, et ils allument un feu. Ce groupe de personnes est
11 également chargé de célébrer ou de... de... de réaliser la cérémonie d'onction
12 administrée aux personnes nouvellement enlevées. Et s'il y a un de groupe de
13 combattants qui s'apprête à participer à une bataille, eh bien, ces techniciens
14 s'occupent de les enduire d'une onction.

15 Et si les combattants étaient en... réussissaient à récupérer les munitions des mains
16 de leurs ennemis, eh bien, ces munitions sont rapportées, et le groupe de techniciens
17 les bénissaient afin qu'elles puissent être réutilisées par les combattants de l'ARS. Il
18 en va de même pour les autres équipements militaires qui sont rapportés, donc, aux
19 techniciens. D'abord, il y a cette cérémonie. On place ces équipements devant les
20 techniciens qui les bénissent.

21 Q. [10:38:18] Monsieur le témoin, au sein de l'ARS, qu'est-ce qu'un contrôleur ?

22 R. [10:38:23] Les contrôleurs, au sein de l'ARS, avaient un rôle similaire à celui des
23 techniciens, mais les contrôleurs, eux, peuvent participer à la bataille. Aux combats,
24 à toutes les batailles que livre l'ARS, les contrôleurs doivent être présents. Donc, ils
25 prennent part aux combats, ils prennent avec eux une onction à base d'huile de
26 karité et l'emportent avec eux à l'endroit où la bataille est censée avoir lieu.

27 Lorsque les combattants de l'ARS sont stationnés, cantonnés dans un endroit précis
28 pendant une courte période, eh bien, les contrôleurs prennent ces calebasses pleines

1 d'onction et aspergent le chemin de cette onction. Donc, essentiellement, le rôle des
2 contrôleurs est de réaliser ce genre d'activité.

3 Q. [10:39:48] Vous avez indiqué que les techniciens ont un rôle à jouer, donc, pour ce
4 qui est de... de faire une onction aux personnes enlevées ; est-ce que les contrôleurs
5 participaient à cette procédure, à cette cérémonie aussi ?

6 R. [10:40:26] Oui, les contrôleurs peuvent aussi badigeonner les personnes
7 nouvellement enlevées, parce que les contrôleurs, comme les techniciens, se trouvent
8 dans le même endroit, et leur travail, leur tâche se rapporte à ce qui se passe dans cet
9 endroit-là. Et donc, leurs activités sont liées à la cérémonie d'onction.

10 Q. [10:40:44] Je vous pose une dernière question sur ce sujet. Quel était le but... Pour
11 quelles raisons est-ce que les techniciens disposaient d'un brasero ?

12 R. [10:41:11] D'après ce que Joseph Kony nous disait, il nous disait que ce brasero
13 était censé être utilisé par les techniciens. Ils allumaient un feu et les techniciens
14 utilisaient de l'eau pour... et qu'ils jetaient cette eau sur le brasero pour réduire la
15 force du feu. Ce qui voulait dire que les combattants qui se retrouveraient dans... sur
16 le terrain dans le cadre d'une bataille, eh bien, cette façon d'atténuer le feu aurait
17 pour effet d'atténuer le... la puissance de tir des combattants ennemis de l'ARS.

18 Ainsi, lorsque le feu n'est plus aussi vif, n'est plus aussi fort, eh bien, dans le cadre
19 de la bataille, la puissance de l'ennemi serait aussi réduite de la même manière. C'est
20 ce qu'il nous disait.

21 Q. [10:42:35] D'après ce que vous avez pu constater, est-ce qu'il y avait une différence
22 quant au moral des combattants, lorsque les contrôleurs étaient présents lors des
23 batailles, par opposition aux batailles où ils n'étaient pas présents ? Est-ce que vous
24 avez constaté une différence chez les combattants ?

25 R. [10:43:12] Lorsque les contrôleurs prennent part aux combats lors d'une bataille,
26 eh bien, tous les combattants de l'ARS étaient de bonne humeur, étaient motivés,
27 énergisés ; ils avaient à cœur de se battre, parce qu'ils savaient qu'il y avait un
28 magicien qui combattait à leurs côtés.

1 Q. [10:43:57] Monsieur le témoin, vous venez de dire que les combattants
2 ressentait une différence ; vous personnellement, est-ce que votre niveau d'énergie
3 était influencée par la présence ou non des contrôleurs lors des batailles ?

4 R. [10:44:18] En ce qui me concerne, j'ai pris part à certains combats.
5 Personnellement, j'étais contrôleur. Donc, la plupart du temps, lorsque j'étais encore
6 actif dans mes fonctions de contrôleur, j'emportais avec moi des choses comme celles
7 que j'ai évoquées tout à l'heure. Donc, lorsque je participais à des combats, à des
8 batailles, les combattants qui m'accompagnaient avaient le moral haut, ils étaient
9 motivés et se battaient très dur ; c'est ce que j'ai pu constater lorsque j'étais encore
10 contrôleur.

11 Q. [10:45:31] Monsieur le témoin, quel impact, si tant est qu'ils avaient un impact,
12 quel impact est-ce que les contrôleurs avaient sur les tentatives d'évasion des
13 membres de l'ARS pendant les batailles ?

14 R. [10:45:58] Je n'ai pas bien compris votre question.

15 Est-ce que vous parlez de la période des combats, lorsque nous étions sur le champ
16 de bataille ou est-ce que vous parlez de toute la période que j'ai passée au sein de
17 l'ARS ? Si vous parlez de l'ARS dans son ensemble, eh bien, si vous tentez de vous
18 échapper, cette information est communiquée aux contrôleurs ou aux techniciens, et
19 si votre nom était connu de ceux-là, s'ils connaissent votre nom, eh bien, les deux
20 groupes, c'est-à-dire les contrôleurs et les techniciens se mettaient ensemble pour
21 prier ; ils versent de l'eau sur le sol pour que vous... cela se traduise par une
22 confusion dans votre esprit et que vous ne réussissiez pas à vous éloigner du camp.

23 Q. [10:47:19] Et qu'en est-il des batailles ? Est-ce que les contrôleurs avaient un effet,
24 un impact sur les tentatives de certains éléments de s'évader ?

25 R. [10:47:35] Non, ils n'ont aucun pouvoir sur eux.

26 Q. [10:47:46] Un peu précédemment, nous avons parlé d'endoctrinement. Avez-vous
27 jamais entendu parler de Camoplast ? Et si oui, est-ce que vous pourriez décrire cela
28 aux juges de cette Chambre ?

1 R. [10:48:08] Oui, j'ai entendu parler de Camoplast. Eh bien, Camoplast, c'est une
2 poudre blanche, c'est... c'est du sable blanc, et ce sable est très rare, on ne le retrouve
3 pas facilement partout. Il y a des endroits bien précis où on peut retrouver ce... ce
4 sable. Dans la culture acholi, ce sable est utilisé pour enjoliver les... les huttes. On
5 s'en sert pour peindre les... les murs extérieurs. Au sein de la communauté acholi, on
6 utilise ce sable... Au sein de l'ARS, on utilisait donc ce sable au moment où une
7 personne est enlevée. On utilisait ce sable, on en faisait une onction et on enduisait
8 les éléments nouvellement enlevés de ce sable-là, de cette onction. Après trois jours
9 sans se laver, on va se laver et on nettoie ce sable qui avait été enduit sur le corps. Et
10 cela, donc, signifiait que c'était la fin du rituel qui était indispensable au sein de
11 l'ARS.

12 Q. [10:49:56] Monsieur le témoin, lorsque vous avez subi tous ces rituels, juste après
13 votre enlèvement, est-ce que vous vous êtes senti différent par rapport à une
14 semaine ou deux semaines avant de rejoindre l'ARS ? Est-ce que vous vous êtes senti
15 différent par rapport à cela, après avoir subi ces rituels ?

16 R. [10:50:21] Non, je n'ai pas constaté de changements importants. Par contre, selon
17 les règles qui nous ont été lues, on peut éprouver certains désirs, par exemple des
18 désirs sexuels... enfin, on n'éprouve plus ce genre de désir. On n'éprouve plus de
19 désir sexuel. C'est ce que j'ai vécu après avoir été... après avoir subi cette cérémonie,
20 donc.

21 Q. [10:51:28] Je vous pose une question similaire, est-ce que vous aviez l'impression
22 d'être une personne différente après avoir participé à ces cérémonies ?

23 R. [10:51:50] Comme je viens de vous l'expliquer, je n'ai pas constaté de changements
24 très importants, mais en tant qu'être humain, dont... c'est la nature humaine que
25 d'avoir des désirs. Mais ce désir sexuel, par exemple le désir d'avoir des rapports
26 sexuels avec une femme ou avec son épouse, eh bien, ce désir s'estompait. C'est une
27 des choses que j'ai constatées...

28 Q. [10:52:28] Je vous prie, allez-y, poursuivez.

1 R. [10:52:38] De plus, on a... on éprouve un certain sentiment, c'est-à-dire qu'on est
2 obligé de suivre les règles de l'ARS. Donc, on a cette... ce sentiment-là, et on est...
3 on... on doit respecter ces règles-là, et on vous enlève l'envie de vous évader, parce
4 que vous étiez tenu de respecter les règles qui vous ont été dictées. Vous savez que
5 votre vie dépend de l'ARS, entièrement de l'ARS et de personne d'autre. Personne
6 d'autre n'est là pour vous aider ou pour vous tirer d'affaire, parce que, d'après ce
7 que disait Kony, Kony nous disait qu'il se battait aux côtés de l'Esprit saint. Et donc,
8 vous pensez que votre vie, tout ce qui vous concerne était entre les mains de Dieu.
9 Donc, tout... toutes vos actions, tout ce que vous faites se... vous le faites parce que
10 vous avez peur de Dieu et parce que vous devez respecter les règles de Dieu ; sinon,
11 vous seriez puni par Dieu. Et donc, vous vivez dans cette peur. C'est le genre de
12 sentiment, le genre de vécu que j'ai connu. Disons que c'est la peur, c'est la peur qui
13 vous envahit après la cérémonie, après avoir subi cette cérémonie.

14 Q. [10:54:29] Donc, pour en terminer avec ce sujet, est-ce que d'autres éléments vous
15 ont dit avoir eu des réactions, des sensations similaires, des pensées similaires après
16 avoir pris part à la cérémonie d'onction ?

17 R. [10:54:56] Oui. Oui, il y a d'autres personnes qui m'ont raconté avoir dit... avoir eu
18 une expérience similaire.

19 M. OBHOF (interprétation) : [10:55:15] Monsieur le Président, je pense que je
20 m'apprête à aborder un nouveau sujet, le moment serait opportun.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:55:24] Oui, effectivement,
22 je pense qu'il convient de faire la pause maintenant et de reprendre à 11 h 30.

23 M^{me} L'HUISSIER : [10:55:40] Veuillez vous lever.

24 *(L'audience est suspendue à 10 h 55)*

25 *(L'audience est reprise en public à 11 h 30)*

26 M^{me} L'HUISSIER : [11:30:27] Veuillez vous lever.

27 Veuillez vous asseoir.

28 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:30:38] Maître Obhof, vous
2 avez la parole à nouveau.

3 M. OBHOF (interprétation) : [11:30:51] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

4 Q. [11:30:57] Et bonjour à vous à nouveau, Monsieur le témoin. J'espère que les gens
5 qui s'occupent de vous vous ont donné une petite collation et peut-être qu'ils vous
6 ont servi un thé.

7 R. [11:31:11] Oui, merci.

8 Q. [11:31:18] Alors, pour revenir sur certaines choses de ce matin, Monsieur le
9 témoin, avez-vous jamais appris le raisonnement qui sous-tendait cette punition ou
10 sanction collective ?

11 R. [11:31:44] La raison pour laquelle ils imposaient des punitions collectives, enfin,
12 d'après ce que j'ai compris, il n'y avait pas véritablement de raison précise qui était
13 fournie par l'officier... le commandant de l'ARS. Mais d'après mes observations, je
14 pense qu'il s'agissait de dissuader les gens, notamment les personnes qui venaient
15 juste d'être enlevées et il fallait également... il s'agissait également de dissuader les
16 soldats de l'ARS.

17 Q. [11:32:22] Et qui a instauré cette politique de punition collective ?

18 R. [11:32:32] C'est Kony qui a instauré cette règle.

19 Q. [11:32:46] Est-ce que ce type de punition était connue dans toute l'ARS ?

20 R. [11:32:56] Oui. Oui, oui. Toutes les personnes qui faisaient partie de l'ARS étaient
21 informées à ce sujet.

22 Q. [11:33:18] Est-ce que d'autres vous ont confié ou vous ont parlé de ce type de
23 punition et est-ce qu'ils vous ont parlé de l'impact que cela avait sur leur désir
24 d'évasion ou leur volonté d'évasion ?

25 R. [11:33:44] Oui. Oui, oui. Nombreux furent ceux qui m'en ont parlé. Parce que la
26 plupart des gens pensaient que s'ils s'échappaient et même s'ils arrivaient à
27 s'échapper sans être appréhendés par l'ARS, ils allaient se rendre dans la zone en
28 question et tuer des gens. Et du fait de ce type d'action et des répercussions de ces

1 actes, la vie de la personne qui s'était échappée n'avait plus aucun sens. Cette
2 personne allait être haïe dans toute la zone et être haïe également de son clan, et puis
3 il y avait différents clans proches de l'endroit d'où venait cette personne.

4 Donc, les gens avaient peur. Les gens avaient peur parce que même si eux
5 réussissaient à s'échapper, à s'évader, ils savaient pertinemment que leur vie n'allait
6 pas être une belle vie après cela. C'est pour cela qu'il y avait beaucoup de gens qui
7 réfléchissaient à cela. Nous en avons parlé avec beaucoup de personnes. Nous avons
8 parlé de cette crainte avec beaucoup de personnes. Nous avons parlé de cette crainte
9 qu'avaient les gens.

10 Q. [11:35:17] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez de deux personnes
11 qui répondaient au nom de Otti Lagony et Okello Acellam Odong (*phon.*) ?

12 R. [11:35:34] Oui, oui, je les connais.

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:35:39] (*Correction de l'interprète*). Okello
14 Can Odongo, pour le deuxième nom.

15 M. OBHOF (interprétation) : [11:35:48]

16 Q. [11:35:50] Alors, Otti Lagony, quelle était... quelle fut, en fait, sa dernière fonction,
17 son dernier poste au sein de l'ARS ?

18 R. [11:36:08] Otti Lagony, alors, au sein de l'ARS, pour ce qui est de son dernier
19 poste, il était l'officier commandant chargé de toutes les opérations de l'ARS. Et, en
20 fait, il était plus ou moins l'adjoint de Kony, vers la fin. C'était plus ou moins la
21 fonction d'adjoint de Kony.

22 Q. [11:36:43] Et Okello Can Odongo, quel fut son dernier poste au sein de l'ARS ?

23 R. [11:37:06] Okello Can Odongo ? Au départ, il était l'adjoint du commandant
24 chargé des opérations au sein de l'ARS. Ensuite, lorsqu'il a commencé à avoir des
25 problèmes, il a été... il a été... en tout cas, le poste de commandant de la brigade de
26 Stockree lui a été retiré.

27 Q. [11:37:41] Est-ce que Okello Can Odongo avait un surnom ?

28 R. [11:37:55] Non, non, il n'avait pas de surnom. On l'appelait toujours Can Odongo,

1 Can Odongo.

2 Q. [11:38:08] Ces deux hommes, que leur est-il advenu ?

3 R. [11:38:23] C'est deux commandants ont été tués. Alors, l'ordre... l'ordre pour les
4 tuer a été donné par Kony, et Kony a donné cet ordre à tous les soldats de l'ARS, aux
5 officiers, aux commandants, donc à tous les soldats, en fait, au sein de l'ARS. Kony
6 les a faits venir tous les deux devant toute la congrégation et a dit que ces deux-là
7 voulaient désertier, voulaient s'échapper de l'ARS et que, pour cette raison, ces deux
8 hommes n'avaient absolument pas l'intention... ou ne souhaitaient pas, en fait, rester
9 au sein de l'ARS, et que, pour cette raison, ils devaient être tués. Donc, il a donné
10 l'ordre, ensuite, et ces deux hommes ont été tués.

11 M. OBHOF (interprétation) : [11:39:31] Monsieur le Président, pourrais-je passer ou
12 pourrions-nous passer à huis clos partiel pour deux à trois minutes ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:39:39] Très bien.

14 Huis clos partiel pour un laps de temps qui sera court.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 39)*

16 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:39:48] Nous sommes à huis clos partiel,
17 Monsieur le Président.

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (*Passage en audience publique à 11 h 46*)

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:46:32] Nous sommes, maintenant, en audience
10 publique, Monsieur le Président.

11 M. OBHOF (interprétation) : [11:46:34]

12 Q. [11:46:34] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez d'une personne qui
13 répondait au nom d'Opoka James ? Opoka James (*se corrige l'interprète*).

14 R. [11:46:47] Oui, je me souviens d'Opoka James.

15 Q. [11:46:57] Très brièvement, donc, pour les juges de la Chambre, est-ce que vous
16 pourriez nous dire qui il était, comment a-t-il rallié l'ARS ?

17 R. [11:47:10] Opoka James, je l'ai vu pour la première fois en 2002. Ça, c'était quand
18 l'opération Poigne de fer avait commencé. Vous avions quitté le Soudan, et nous
19 sommes allés en Ouganda. Et puis, ensuite, nous nous sommes rendus dans un
20 endroit qui s'appelle Achwara (*phon.*) Ranch, et c'est là que j'ai rencontré Opoka
21 James, il était avec Vincent Otti. Vincent Otti, donc, les avait cherchés, et ils étaient
22 avec lui. Donc, moi, je suis resté avec Opoka James jusqu'au moment où nous avons
23 été séparés à nouveau.

24 Q. [11:48:25] Et comment se fait-il qu'Opoka James se trouvait avec l'ARS, faisait
25 partie de l'ARS ?

26 R. [11:48:38] Opoka James, c'était un homme politique. Durant les élections... En fait,
27 il n'aimait pas les personnes qui dirigeaient à ce moment-là, et il faisait partie des
28 gens qui s'opposaient à ceux qui dirigeaient à cette époque-là. Donc, lorsque, bon,

1 l'opposition a échoué, il a décidé, en fait, d'intégrer les rangs de l'ARS et de
2 combattre contre le gouvernement. Bon, il n'y est pas allé tout seul, il l'a fait avec un
3 certain nombre de personnes, et leur intention était donc de se rallier à l'ARS et ce
4 pour pouvoir lutter contre le gouvernement, contre le gouvernement de l'Ouganda.

5 Q. [11:49:46] Et est-ce que vous vous souvenez en quelle année ou en quelle période
6 est-ce qu'Opoka James et son groupe a rallié ou ont rallié l'ARS ?

7 R. [11:50:08] Non, je ne me souviens pas du moment exact, mais ils ont rallié l'ARS.
8 Parce que je sais qu'à partir de 1999, nous étions en Ouganda. Lorsque je suis reparti
9 au Soudan, j'ai quitté... j'ai laissé un des officiers, c'était un commandant que l'on
10 connaissait sous le nom de Kwoyello Latoni. Lui, il est resté en Ouganda. Et en 2000,
11 2001 ou vers la fin de 2001, c'est à ce moment-là qu'Opoka est arrivé et qu'il a rejoint
12 Kwoyello. Parce qu'en fait, lorsque je me trouvais encore en Ouganda, ils avaient
13 déjà... enfin, ils nous envoyaient des messages, ils nous disaient qu'ils étaient sur le
14 point de se rallier à l'ARS, qu'ils allaient appartenir à l'ARS.

15 Q. [11:51:29] Est-ce que vous pourriez nous dire ce qu'il est advenu finalement
16 d'Opoka James ?

17 R. [11:51:42] Donc, après que nous nous sommes séparés, donc, avec Opoka James,
18 Kony se trouvait au Soudan. Ensuite, il a appelé Vincent Otti et il lui a demandé de
19 faire en sorte de lui conduire... de lui amener, plutôt... de lui emmener Opoka James
20 et son groupe. Donc, ils se sont rencontrés avec Otti. Et après la réunion, alors qu'ils
21 quittaient le Soudan et qu'ils repartaient en Ouganda, comme Vincent Otti nous l'a
22 expliqué ou nous l'a raconté lorsqu'il est revenu, lorsqu'il est revenu du Soudan, il
23 nous a dit que Kony avait donné un ordre et que, en fait, cet ordre leur était destiné
24 et qu'Opoka et tout son groupe, tout le groupe de personnes qui s'étaient ralliées
25 avec lui à l'ARS n'étaient pas capables d'être soldats au sein de l'ARS et de rester au
26 sein de l'ARS. Et puis, deuxièmement, il nous a dit que les... ceux qui étaient avec
27 Opoka James avaient, en fait, l'intention de s'échapper de l'ARS avec des soldats de
28 l'ARS, les anciens soldats de l'ARS, donc, et qu'ils allaient les ramener en Ouganda.

1 Donc, Kony a donné un ordre, un ordre qui... en vertu duquel ces gens devaient être
2 arrêtés et tués. Et Otti donc, il a obtempéré, il a exécuté l'ordre, il a arrêté ces
3 personnes, et c'est ce qu'Otti nous a relaté lorsqu'il est revenu.

4 Q. [11:53:57] Est-ce que vous pourriez nous donner une période ? À quelle période,
5 en fait, est-ce qu'Opoka James a été tué ?

6 R. [11:54:09] Le groupe d'Opoka James, il a été tué en 2002. En 2002, oui, au mois
7 d'octobre 2002, parce qu'en novembre, Vincent Otti est parti du Soudan, est revenu
8 en Ouganda, nous nous sommes rencontrés. Nous nous sommes rencontrés à
9 Palabek, et c'est là, c'est à ce moment-là qu'il nous a relaté ce qui s'était passé.

10 Q. [11:54:59] Monsieur le témoin, il y a quelques minutes, vous parliez d'Otti
11 Lagony, et vous avez mentionné une prison. Est-ce que vous pourriez nous dire ce
12 que signifiait cette incarcération ou cette prison au sein de l'ARS ?

13 R. [11:55:28] Dans l'ARS, il y a des prisons, les prisons existent. Alors, les prisons, en
14 général, ce sont de petites prisons. Si vous avez une altercation avec quelqu'un ou si
15 vous commettez un délit, un délit mineur, vous êtes arrêté et on vous garde dans un
16 endroit, un endroit qui est structuré pour garder les gens. Donc, on vous donne des
17 tâches, des tâches ménagères. Vous devez nettoyer, vous devez creuser des latrines,
18 on vous envoie planter ou récolter des choses, parce qu'avant, lorsque nous étions
19 dans la base dans... au Sud du Soudan, nous nous livrions à des tâches agricoles. Il y
20 avait des jardins, on a planté d'ailleurs plusieurs types de récoltes (*phon.*).

21 Q. [11:56:41] Mais comment était déterminée la durée de l'incarcération dans ces
22 prisons ?

23 R. [11:56:54] Non, on ne passait pas ou ils ne passaient pas beaucoup de temps en
24 prison. En règle générale, ils étaient envoyés là pour les discipliner, bon, pour les
25 discipliner en tant que soldats, mais si vous commettiez un délit grave, par exemple,
26 si vous essayiez de vous évader ou si vous aviez des relations sexuelles avec une
27 femme, si vous alliez enlever des gens ou que vous enleviez des femmes, par
28 exemple, et que vous les violez, bon, ou si vous aviez des relations sexuelles avec les

1 femmes de vos collègues, il s'agissait de... d'infractions très graves qui pouvaient se
2 solder par la mort. Vous pouviez être tué, en fait. Là, vous n'étiez pas mis en prison.
3 Les prisons, en fait, elles existaient pour discipliner les gens.

4 Q. [11:57:59] Alors, bon, c'est une hypothèse que je vous présente, Monsieur le
5 témoin. Disons, par exemple, qu'un commandant, un commandant de compagnie
6 était placé en prison, est incarcéré dans cette prison, donc quel... quel était son rôle
7 de chef vis-à-vis de ses subordonnés, de ses subalternes pendant qu'il était en
8 prison ?

9 R. [11:58:19] Non, non, lorsque quelqu'un était mis en prison, il n'avait plus de
10 pouvoir de commandement jusqu'au moment où il avait purgé sa peine. Et alors, là,
11 à la fin, la personne était libérée et récupérait en quelque sorte son rôle de chef.

12 Q. [11:58:46] Je vous ai entendu parler aujourd'hui de règles. Vous en avez parlé un
13 peu et vous avez parlé des règles... et surtout des règles qui avaient des
14 conséquences. Mais il y a quelques minutes, vous venez de parler de délits mineurs
15 au sein de l'ARS. Est-ce que vous pourriez nous énumérer certains de ces délits
16 mineurs qui auraient pu aboutir en quelque sorte, s'ils étaient commis, à
17 l'emprisonnement de quelqu'un ?

18 R. [11:59:18] Alors, pour ce qui est des... des délits mineurs qui se soldaient par deux
19 ou trois jours d'emprisonnement, par exemple. Alors, il y en avait un, par exemple,
20 c'était... bon, si vous avez une altercation entre deux personnes, ça, c'était un délit.
21 Deuxièmement, si vous ne traitiez pas bien vos subordonnés ou les officiers qui...
22 que vous commandiez ou si vous n'étiez pas un commandant mais que vous faisiez
23 subir des sévices à un soldat qui venait d'être enlevé, pour toutes ces choses, vous
24 pouviez vous retrouver en prison. Et si vous n'obéissiez pas aux ordres, par exemple,
25 si un ordre vous était donné et que vous n'obéissiez pas, si on vous demandait, par
26 exemple, d'aller surveiller un endroit, si vous refusiez d'exécuter ce type d'ordre, là,
27 vous pouviez également vous retrouver en prison. Donc, il y a différents types
28 d'ordres et différents types de règles.

1 Par exemple, si vous refusiez d'obéir à ces ordres, là, on vous envoyait en prison et
2 on vous demandait de vous occuper des balles, des fusils. Si, par exemple, on vous
3 demandait de vous occuper des armes, mais que vous ne le faisiez pas bien, là aussi,
4 vous pouviez vous retrouver en prison.

5 Donc, voilà certaines des infractions ou des délits qui pouvaient conduire quelqu'un
6 en prison. Ou si vous partiez, si vous quittiez votre base et que vous alliez
7 déambuler sans but, errer sans but, là aussi, vous pouviez vous retrouver en prison,
8 parce que lorsque nous nous trouvions au Sud-Soudan ou au Soudan Sud —
9 plutôt —, les soldats, par exemple, les soldats du gouvernement de Khartoum
10 étaient très proches de nous, et nous restions... nous étions avec eux. Mais s'ils se
11 rendaient compte que vous aviez quitté votre base et que vous étiez rendu dans leur
12 base sans pour autant en avoir eu l'autorisation et la permission, vous pouviez
13 également être emprisonné pour ce genre de choses.

14 Voilà pourquoi les gens pouvaient être arrêtés et emprisonnés.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:01:50] Maître Obhof, s'il
16 vous plaît, un instant.

17 Q. [12:01:54] Est-ce que ce genre d'emprisonnement était... se déroulait de la même
18 façon s'il n'y avait pas de base proche, par exemple, si un groupe de l'ARS était
19 simplement en déplacement pendant une période plus longue, est-ce qu'il y avait
20 quelque chose de... comme un emprisonnement et comment est-ce que c'était
21 différent de l'emprisonnement dont vous parliez à la base ?

22 R. [12:02:19] Lorsque l'ARS était en déplacement, il n'y avait pas de prison, mais
23 toutes les... tous les délits qui avaient été commis étaient consignés, et l'information
24 était conservée. Et lorsque les... l'on rentrait, alors, on rencontrait Kony et des
25 informations étaient données sur ces délits... lui étaient données sur ces délits, et
26 vous étiez alors puni, et la punition était beaucoup plus sévère, beaucoup, beaucoup
27 plus sévère, en fait, la punition la plus sévère que vous puissiez avoir. Si vous étiez
28 officier, vous... on vous rétrogradait en... en rang, par exemple.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:03:11] Donc, ça veut dire
2 que rien n'était oublié, si on peut dire.

3 Allez-y, Maître Obhof.

4 M. OBHOF (interprétation) : [12:03:19] Oui, c'est... c'est comme cela qu'il y avait un
5 petit... un petit livre qui était là tout le temps et qu'on n'oublie pas.

6 Q. [12:03:35] Monsieur le témoin, pour poursuivre sur ce que le juge vient d'évoquer,
7 comment est-ce que, une fois que vous étiez au Soudan, comment est-ce que l'ARS
8 n'a plus pu avoir de... de grande base au Soudan ? Comment est-ce que ça a changé
9 après l'opération Poigne de fer ?

10 R. [12:03:56] Après que les choses aient commencé à aller mal, parce que, à partir
11 de... de 1993, l'ARS se trouvait au Sud-Soudan et bâtissait des bases dans plusieurs
12 endroits. Mais après 2001, après les attaques contre les bases, l'ARS a commencé à se
13 déplacer, à aller dans différentes directions. Certaines des règles qui étaient
14 appliquées, lorsqu'on se trouvait encore dans les grandes bases, ont commencé à être
15 enfreintes, on a abandonné certaines règles parce que l'ARS était en déplacement
16 constant et il y avait beaucoup de combats à l'époque.

17 Q. [12:05:37] Toujours sur cette question de prison, une dernière hypothèse. Que se
18 passerait-il si un commandant qui marchait comme cela rencontre différentes
19 personnes, parle à différentes personnes et n'en fasse par rapport à ces supérieurs ;
20 est-ce que ça pouvait être punissable ?

21 R. [12:06:05] Si un commandant, n'importe quel commandant, si vous êtes envoyé en
22 opération et que vous rencontrez d'autres gens, vous rencontrez d'autres gens, vous
23 leur parlez, ça dépend du type d'informations que vous avez partagées avec ce
24 groupe. Par exemple, si vous parlez de renforcer des relations entre l'ARS et la
25 population civile, alors, on vous... on vous remerciera, on vous louera pour le fait
26 que vous ayez bâti de bonnes relations avec... entre la population et les dirigeants de
27 l'ARS. Mais si vous parlez de quelque chose juste comme ça, de propre... de votre
28 propre volonté, si vous dites ce que vous avez à l'esprit comme cela, quelque chose

1 qui n'est pas en faveur de l'ARS, alors, dans une telle situation, vous serez puni.
2 Dans la plupart des cas, un commandant serait rétrogradé et placé sous les ordres
3 d'un autre commandant. C'est ce qui se passerait.

4 Q. [12:07:36] Un membre d'une escorte, qu'est-ce que c'est, au sein de l'ARS ?

5 R. [12:07:44] Un membre d'une escorte, c'est un soldat qui assure la protection d'un
6 commandant. Si vous êtes commandant, selon le rang que vous avez, le grade que
7 vous avez, on vous accorde deux ou trois soldats pour vous protéger. Si vous êtes un
8 officier de haut rang, on peut vous attribuer jusqu'à 10 soldats qui sont toujours là
9 avec vous, qui assurent votre protection.

10 Q. [12:08:24] À qui est-ce qu'un membre d'une escorte fait rapport ?

11 R. [12:08:41] L'ordre de... d'assigner ces membres d'escorte vient de Kony. Donc, il
12 disait « un tel et un tel est sélectionné et est attribué à la protection de tel officier ».
13 Donc, le nombre à assigner était fixé par Kony lui-même, le type de personne
14 également à sélectionner et à devenir garde du corps ou membre de l'escorte, tout
15 cela venait de Kony. C'est lui qui donnait l'ordre.

16 Q. [12:09:36] Alors, votre loyauté, la loyauté d'un membre d'une escorte, est-ce
17 qu'elle était placée chez le commandant, Kony ou bien Otti ?

18 R. [12:10:00] Eh bien, la loyauté se plaçait d'abord sur la personne qu'il devait
19 protéger, donc le commandant immédiat auquel ils avaient été assignés. Et puis,
20 ensuite, cela remonte selon les grades. La raison pour laquelle vous vous accordez
21 votre respect ou votre loyauté, eh bien, c'est parce que ces personnes vous protègent,
22 ils protègent votre vie. Donc, certains des rôles incluent, par exemple, préparer le lit,
23 préparer à manger et, généralement, prendre soin de cette personne, de faire en sorte
24 que vous soyez en bonne santé.

25 Q. [12:11:00] Pendant que vous étiez à l'ARS, qui était le chef, Monsieur le témoin ?

26 R. [12:11:07] Quand j'étais au sein de l'ARS, comme je vous l'ai expliqué, après mon
27 enlèvement, j'ai constamment changé de chef jusqu'à ce que j'aie pu prendre la fuite.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:11:44] On sait très bien qui

1 était le chef. Je pense qu'il a bien compris, et je pense qu'il y a beaucoup d'éléments
2 de preuve à cet égard déjà.

3 M. OBHOF (interprétation) : [12:11:57] Donc, je puis dire pour le compte rendu que
4 c'était Joseph Kony qui était le chef.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:12:03] Oui, très bien. Allez-
6 y.

7 M. OBHOF (interprétation) : [12:12:05]

8 Q. [12:12:06] Quelle était la punition si l'on désobéissait à un ordre direct venant de
9 Joseph Kony ?

10 R. [12:12:14] Si vous désobéissiez aux ordres de Kony, la punition, c'était la mort.

11 Q. [12:12:32] Vous avez déjà dit qu'au début, l'ARS ne s'appelait pas l'ARS, lorsque
12 vous avez été enlevé, juste après que vous « ayez » été enlevé.

13 À quel moment est-ce que le nom a changé pour devenir ARS ?

14 R. [12:12:52] Le nom a changé pour devenir ARS en 1991 ; le 23 août. Initialement, le
15 groupe s'appelait les forces mobiles de l'Esprit saint — *Holy Spirit mobile forces* —
16 jusqu'à ce que le nom soit changé, le 23 août 1991, où le nom est devenu ARS.

17 Q. [12:14:01] Est-ce que vous savez pour quelle raison le nom a été changé pour
18 devenir ARS ?

19 R. [12:14:10] J'étais présent le jour où le nom a été changé. Plusieurs groupes
20 différents de l'ARS s'étaient rassemblés parce que, à ce moment-là, l'ARS avait
21 rejoint un autre groupe rebelle qui se battait en... à l'est de l'Ouganda, à Soroti. Il y a
22 donc eu un arrangement et les deux groupes se sont rejoints pour constituer un seul
23 groupe. C'est comme cela que le nom « Esprit saint » — mouvement de l'Esprit
24 saint — a été modifié pour devenir l'ARS. Et ce nom était également soutenu par
25 l'autre groupe de l'est qui... l'autre groupe qui venait de l'est. Et comme je l'ai
26 expliqué précédemment, Kony disait que le... que l'Esprit saint qui le... qui le
27 possédait... dont il était possédé, eh bien, c'est cet esprit qui a changé ce nom. Donc,
28 à ce moment-là, il a rassemblé les gens ce jour-là et il leur a transmis cette

1 information.

2 Q. [12:15:46] Vous avez parlé de ce groupe de Soroti venant de l'est, donc ; quel était
3 le nom de ce groupe ?

4 R. [12:15:55] Ce groupe s'appelait l'UPA — l'Armée du Peuple de l'Ouganda ; le
5 mouvement ou l'Armée du Peuple de l'Ouganda.

6 Q. [12:16:27] Pendant ce temps-là, au début des années 90, qui était l'ARS ?
7 Comment est-ce qu'ils obtenaient des armes ; comment est-ce qu'ils se procuraient
8 des munitions ?

9 R. [12:16:42] À ce moment-là, toutes les armes utilisées par l'ARS — depuis le
10 moment où j'ai été enlevé jusqu'à à peu près ce moment-là — toutes ces armes
11 venaient des soldats du gouvernement. Donc, lorsqu'ils attaquaient les soldats du
12 gouvernement, lorsqu'ils les... lorsqu'ils étaient vainqueurs des soldats du
13 gouvernement, eh bien, ils se saisissaient de leurs munitions et ils les emmenaient.

14 Q. [12:17:26] Est-ce que ça a jamais changé ? Est-ce que l'ARS a commencé, ensuite, à
15 recevoir des armes et des munitions de... d'autres... d'autres sources ?

16 R. [12:17:39] Oui, ça a changé.

17 Q. [12:17:58] Et de quelle façon ? D'où ou de quoi... d'où venaient ces armes ou de
18 quelle origine ?

19 R. [12:18:04] Cela a changé en 1993, au moment où l'ARS a commencé à négocier
20 avec un autre groupe — l'armée du Soudan... l'Armée du Peuple du Soudan — et
21 que le gouvernement soudanais accepte de les soutenir en leur fournissant des armes
22 et des uniformes... en fournissant à l'ARS des armes et des uniformes.

23 Q. [12:19:02] Et cet autre groupe de l'est, d'où est-ce qu'ils avaient leurs armes ?

24 R. [12:19:19] Ce groupe, ce groupe recevait ses armes parce que beaucoup d'entre
25 eux appartenaient au gouvernement précédent qui venait d'être renversé par le
26 régime Museveni. Donc, toutes les armes qu'ils avaient, eh bien, ils les ont gardées et
27 ils ont commencé à les utiliser, ces armes, pour se battre. Deuxièmement ils avaient
28 également des contacts avec le gouvernement kenyan, le gouvernement d'Arap Moi,

1 qui leur donnait aussi... qui leur fournissait un soutien.

2 Q. [12:20:18] Vous avez parlé des négociations avec le Soudan. Qui est allé négocier
3 avec le Soudan ; quelle personne ?

4 R. [12:20:50] Lorsque les négociations avec le Soudan ont commencé, Kony a déclaré
5 qu'il fallait sélectionner sept personnes et les envoyer au Sud-Soudan de manière à
6 ce qu'ils puissent rejoindre les milices à Khartoum. Et à ce moment-là, ils se
7 trouvaient au sud du Soudan. L'instruction, c'était que ces gens, lorsqu'ils se
8 rendaient là-bas, disent qu'ils venaient de l'ARS, mais qu'ils ne demandent pas de
9 soutien de leur part, qu'ils voient un petit peu comment ces gens les accueillent, les
10 soutenaient et puis qu'ensuite, ils rentrent, et qu'on verrait ensuite. Donc, sept
11 personnes ont été sélectionnées et sont allées là-bas. Mais ces gens qui avaient été
12 sélectionnés sont revenus avec quatre groupes rebelles différents de ces groupes... de
13 ces milices du Sud-Soudan pour indiquer qu'ils acceptaient l'ARS et qu'ils invitaient
14 l'ARS à les rejoindre. Donc, lorsqu'ils sont revenus ce groupe de milices leur a donné
15 des munitions, des mines, des mines antipersonnel, des mines antichar, et le groupe
16 de milices a donné tout cela à cette équipe, est allé avec eux et puis est revenu avec
17 tous ces... tous ces éléments.

18 Q. [12:22:55] Pour le compte rendu, est-ce que vous pourriez donner le nom des
19 personnes qui se sont rendues au Sud-Soudan ?

20 *(Silence du témoin)*

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:23:35] Monsieur le témoin,
22 je crois qu'il n'y a pas de problème ; vous pouvez répondre à cette question et je
23 constate que votre conseil, effectivement, hoche la tête. Alors, je vous invite à
24 répondre à la question.

25 R. [12:23:56] Ah bon ! Je croyais que je devais mentionner cela à huis clos partiel.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:24:00] Non, mais cela ne
27 vous concerne pas directement. Donc, je ne vois pas... enfin si vous ne parlez pas de
28 vos relations avec ces personnes qui pourraient permettre à d'autres personnes de se

1 rendre compte de qui vous êtes, alors je crois qu'il y a pas de problème.

2 R. [12:24:22] Bon, très bien.

3 Les gens qui ont été envoyés incluait un commandant du nom de Otim Charles,
4 ensuite Odur John et puis un autre commandant, Ojok Omac (*phon.*), et puis une
5 autre personne du nom de John Madaka (*phon.*), et puis Amula Julius, et un autre
6 commandant appelé Anywar. Ah ! J'ai oublié un autre commandant, j'ai oublié le
7 nom d'un autre commandant qui est allé au Soudan.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:25:33] Malgré tout, c'est
9 quand même formidable que vous vous souveniez de ces noms.

10 R. [12:25:40] Oui. L'autre commandant, c'était Acellam Caesar. Voilà donc ces sept
11 personnes.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:25:49] Eh bien, 100 pour-
13 cent des noms.

14 M. OBHOF (interprétation) : [12:25:55] Est-ce qu'on pourrait rapidement passer à
15 huis clos partiel, s'il vous plaît ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:26:02] Oui, oui. Allons
17 rapidement en... à huis clos partiel.

18 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 26*)

19 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:26:11] Nous sommes à huis clos partiel.

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (*Passage en audience publique à 12 h 27*)

21 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:27:59] Nous sommes en audience publique.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:28:24] Eh bien voilà, nous
23 sommes en audience publique, et nous vous annonçons que nous allons maintenant
24 faire la pause déjeuner jusqu'à 14 h 30.

25 M^{me} L'HUISSIER : [12:28:50] Veuillez vous lever.

26 (*L'audience est suspendue à 12 h 28*)

27 (*L'audience est reprise en public à 14 h 30*)

28 M^{me} L'HUISSIER : [14:30:29]

1 Veuillez vous lever.

2 Veuillez vous asseoir.

3 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:30:38] M^e Obhof, vous avez
5 toujours la parole.

6 M. OBHOF (interprétation) : [14:30:44] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

7 Alors, nous avons deux nouvelles personnes.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:30:51] Que je venais de
9 reconnaître, mais peut-être que vous pourriez nous donner leurs noms pour le
10 compte rendu d'audience.

11 M. OBHOF (interprétation) : [14:30:59] Notre consultant Eniko Sandor ainsi que l'un
12 de nos stagiaires Agope Murandian *(phon.)*

13 Q. [14:31:18] Bonjour, Monsieur le témoin, j'espère que vous avez bien pu déjeuner ?

14 R. [14:31:27] Oui, merci.

15 Q. [14:31:28] Monsieur le témoin, un peu plus tôt aujourd'hui, vous aviez fait
16 référence aux milices, vous aviez dit que cette personne en avait parlé au Soudan.
17 Est-ce que vous pourriez dire aux juges de la Chambre pourquoi Joseph Kony aurait
18 choisi de s'allier au gouvernement du Soudan et non pas à l'une des quatre milices ?

19 R. [14:32:02] Les milices auxquelles j'ai fait référence faisaient partie de l'ASPLA... ou
20 de la SPLA, donc ils faisaient partie du groupe de Jong Garang, et le gouvernement
21 de Khartoum les utilisaient comme représentants. Donc, pour que quelqu'un puisse
22 avoir accès au gouvernement de Khartoum, il fallait passer par leur entremise, parce
23 que c'était eux qui étaient dans la zone et eux, eux-mêmes, recevaient de l'aide du
24 gouvernement de Khartoum. Et c'est la raison pour laquelle Kony avait décidé qu'il
25 serait plus judicieux de passer par leur truchement pour qu'ils puissent avoir accès
26 ainsi au gouvernement de Khartoum et, bon, cela lui aurait facilité les choses.

27 Q. [14:33:26] Mais le gouvernement du Soudan... Lorsque vous parlez du
28 gouvernement du Soudan, quelle est l'organisation ou le groupe du gouvernement

1 du Soudan qui vous a aidé et qui vous a fourni les armes ?

2 R. [14:33:49] La personne qui était chargée du commandement général était... des
3 milices était Ryek Machar. Et c'est Ryek Machar et ses commandants ou son
4 commandant — plutôt — qui a facilité, donc, le contact entre l'ARS et le
5 gouvernement de Khartoum. Et c'est la raison pour laquelle le gouvernement
6 d'Omar Al-Bashir a commencé à fournir une assistance directe à l'ARS.

7 Q. [14:34:44] Donc, vous avez eu une assistance directe par opposition à l'utilisation
8 d'intermédiaires ?

9 R. [14:34:53] En fait, il a fini par traiter directement avec l'ARS, et il ne passait pas par
10 des intermédiaires, il prenait contact directement avec l'ARS.

11 Q. [14:35:12] Donc, pendant combien de temps est-ce que le gouvernement du
12 Soudan a soutenu le... et a apporté son soutien à l'ARS ?

13 R. [14:35:27] Le gouvernement de Khartoum a commencé à aider l'ARS à partir de
14 1994 et ce jusqu'à l'an 2000, et donc, pendant environ 6 ans, et il leur fournissait des
15 fusils, des armes, des munitions, de la nourriture ainsi que des médicaments. Donc,
16 ils... en fournissant cela à l'ARS, ils apportaient un soutien à l'ARS.

17 Q. [14:36:18] Et pendant que vous vous étiez au Soudan, avec quel groupe est-ce que
18 l'ARS a combattu ?

19 R. [14:36:40] L'ARS a combattu contre le gouvernement de l'Ouganda, contre le
20 groupe rebelle de John Garang que l'on connaît sous le sigle de SPLA, parce que ces
21 groupes luttaien, combattaient contre l'ARS. Mais si l'ARS devait se rendre en
22 Ouganda, l'ARS devait passer par les zones de... du... de la SPLA. Et donc, la SPLA,
23 elle, elle obtenait une aide de la part du gouvernement de l'Ouganda et luttait contre
24 l'ARS. Donc, il y avait également une guerre entre l'ARS et la SPLA.

25 Q. [14:37:32] Mais le gouvernement du Soudan, est-ce que ces militaires, les
26 militaires du gouvernement du Soudan ont combattu aux côtés de l'ARS ?

27 R. [14:37:40] Le gouvernement du Soudan et les soldats d'Al-Bashir, à chaque fois
28 qu'il y avait une guerre contre l'ARS ou contre le gouvernement de Bashir, ils

1 luttaienent de concert avec l'ARS.

2 Q. [14:38:20] Pour que tout soit clair, Monsieur : est-ce que la SPLA a combattu aux
3 côtés d'un gouvernement ?

4 R. [14:38:29] Alors, certaines des opérations de la SPLA ou certaines des batailles qui
5 ont été... qu'ils ont livrées contre le gouvernement de l'Ouganda, ça n'était pas... ce
6 n'est pas une situation récente, cela existait depuis longtemps. Donc, le
7 gouvernement de l'Ouganda et la SPLA se réunissaient et ils luttaienent et
8 combattaient contre le gouvernement soudanais, et donc, également contre les
9 soldats de l'ARS. Cela s'est passé.

10 Q. [14:39:16] Mais est-ce que vous savez pourquoi est-ce que, finalement, le
11 gouvernement du Soudan a cessé de... d'apporter son soutien à l'ARS ?

12 R. [14:39:28] Alors d'après ce que nous comprenions, le gouvernement de
13 Khartoum... ou plutôt, il y avait un débat au parlement à Khartoum et il y a une loi
14 qui a été adoptée, la communauté internationale avait demandé au gouvernement de
15 Khartoum de ne plus aider l'ARS, et on leur a dit que s'ils continuaient à prêter main
16 forte à l'ARS, il y aurait des percussions (*phon.*) à l'encontre du gouvernement de
17 Khartoum. C'est la raison pour laquelle le... c'est la raison pour laquelle, disais-je, le
18 gouvernement d'Omar Al-Bashir a décidé de retirer son aide à l'ARS, cela à cause de
19 la pression exercée par la communauté internationale.

20 Q. [14:40:32] Mais après, est-ce qu'il y a eu une période au cours de laquelle le
21 gouvernement de Khartoum a, à nouveau, fourni de l'aide à l'ARS ?

22 R. [14:40:56] Oui, entre l'opération Poigne de fer... parce qu'à l'époque, ils avaient
23 accepté de fournir de l'aide à l'ARS à nouveau. Donc, ils ont appelé Joseph Kony et
24 d'autres personnes, ils se sont rendus là-bas, et ils ont... ils ont donné à Kony et à ses
25 soldats une base. Donc, Kony y est allé et il s'est rendu dans cette zone et, par la
26 suite, le gouvernement de l'Ouganda s'est rendu là, a attaqué l'endroit et a livré
27 bataille contre l'ARS. Alors, pour l'essentiel de ce combat, ils ont utilisé des
28 hélicoptères, des avions de guerre et Kony, en fait, il a fini par quitter cet endroit et

1 est reparti en Ouganda.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:41:58] Puis-je brièvement ?

3 Q. [14:42:01] Monsieur le témoin, est-ce que ce n'est pas le contraire ? Est-ce qu'à un
4 moment donné, l'ARS n'a pas combattu contre le gouvernement du... du Soudan ?

5 R. [14:42:14] Oui, cela s'est passé.

6 Q. [14:42:17] Est-ce que vous pourriez développer un peu cette idée, nous donner des
7 explications ?

8 R. [14:42:24] Lorsque les soldats ougandais ont commencé, dans le cadre
9 d'opérations, à lutter contre l'ARS au Soudan, Kony a envoyé ses officiers, les
10 officiers, les sous-officiers, les officiers très haut gradés et leur a dit que le
11 gouvernement soudanais s'était allié avec le gouvernement ougandais et que leur
12 intention était d'attaquer l'ARS, leur intention étant de mettre un terme aux
13 opérations de l'ARS donc et d'en finir avec l'ARS. Kony a dit, donc, que le
14 Saint-Esprit lui avait dit qu'il fallait qu'ils organisent une bataille et qu'ils combattent
15 le gouvernement de Khartoum, et ce, dans trois lieux, et c'est trois lieux qui étaient
16 différents, ou il leur a dit : « Dans ces trois lieux, vous trouverez des soldats du
17 gouvernement ougandais qui ont été envoyés pour forger des relations avec le
18 gouvernement de Khartoum. Donc, les soldats ougandais se trouvent dans ces lieux,
19 dans ces endroits. » Et il a dit qu'il allait montrer les endroits où se trouvaient les
20 soldats du gouvernement ougandais et c'étaient les lieux qu'il fallait attaquer. Et c'est
21 la première fois que l'ARS a livré bataille contre le gouvernement de Khartoum.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:44:09] Je faisais référence
23 au paragraphe 33 du résumé du témoin, parce qu'il y a certains endroits qui sont
24 mentionnés là.

25 Q. [14:44:17] Donc, il s'agit en fait du territoire soudanais, n'est-ce pas, Monsieur le
26 témoin ? Est-ce que j'ai bien compris ?

27 R. [14:44:26] Oui, c'est tout à fait exact.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:44:29] Je vous remercie.

1 Maître Obhof.

2 M. OBHOF (interprétation) : [14:44:31]

3 Q. [14:44:34] Donc, cette bataille que Joseph Kony a livrée contre le Soudan, est-ce
4 que vous pourriez nous dire quand est-ce que cela s'est passé, à quelle période ?

5 R. [14:45:01] Oui, oui, tout à fait, cela s'est passé en 2002 ; en mars 2002.

6 Q. [14:45:16] Et vous avez déclaré un peu plus tôt que le gouvernement de Khartoum
7 avait donné à Joseph une base et vous nous avez dit que cela s'était passé pendant
8 l'opération Poigne de fer. Alors, est-ce que vous vous souvenez du nom de cette base
9 que le gouvernement de Khartoum a donnée à Joseph ?

10 R. [14:45:47] Oui, je me souviens du nom de l'endroit. Donc, l'endroit ou le lieu qui a
11 été donné par le gouvernement de Khartoum à Joseph Kony est connu sous le nom
12 d'Iliam (*phon.*), c'est proche de Nsitu.

13 Q. [14:46:27] Et j'aimerais vous poser la même question alors, la même question
14 qu'auparavant. Est-ce que vous pouvez nous dire à quelle période le gouvernement
15 soudanais a donné à Joseph cette base ?

16 R. [14:46:42] Cela s'est passé pendant... au moment de l'opération Poigne de fer,
17 donc, en octobre 2003.

18 Q. [14:47:01] Je vais essayer d'aller de l'avant et de parler du moment après
19 l'opération Poigne de fer. Donc, à cette période, pendant cette période, comment
20 est-ce que l'ARS recevait ses munitions pour ses fusils ? Est-ce qu'elle recevait cela
21 seulement de Khartoum ou est-ce qu'il y avait d'autres fournisseurs ?

22 R. [14:47:41] Pendant très longtemps, l'ARS recevait donc cette aide du
23 gouvernement soudanais et, pendant qu'il recevait cette aide et ce soutien, ils ont
24 enterré ces objets et ils les avaient enterrés dans différents lieux, ensuite, ils sont allés
25 les déterrer et ils les utilisaient — donc, ils les déterraient, ils les utilisaient. Ils n'ont
26 pas eu d'assistance venant d'ailleurs.

27 Q. [14:48:27] Et où est-ce que l'ARS a obtenu ces uniformes, après l'opération Poigne
28 de fer ?

1 R. [14:48:35] Donc, s'ils luttaienent contre le gouvernement ougandais et qu'ils les...
2 qu'ils étaient victorieux, ils prenaient ces vêtements, ils prenaient les uniformes, et
3 ensuite, ils les utilisaient, l'ARS les utilisait.

4 Q. [14:49:07] Monsieur le témoin, je vais passer à un sujet différent, même s'il y a
5 quand même des similitudes.

6 Quel est le type de grade que l'ARS utilisait au moment de votre enlèvement ?

7 R. [14:49:34] Des grades ? Alors, les grades qui étaient utilisés... ou, plutôt, au
8 moment de mon enlèvement, il y avait un bureau qui s'occupait de l'ARS et c'était
9 Kony qui s'occupait... enfin, qui était chargé du commandement général de l'ARS,
10 Kony et son adjoint. Mais il y avait un autre bureau dans la salle des opérations et
11 c'est là que les plans de bataille étaient préparés. On connaissait cette salle sous le
12 nom de « salle des opérations », et c'est cette salle d'opération qui affectait les
13 officiers à différents groupes pour qu'ils aillent se battre ou pour qu'ils aillent livrer
14 bataille dans tel et tel lieu. Et lorsque le nombre de soldats s'est accru, ils ont
15 commencé à créer différents groupes qui avaient différents noms. L'un des premiers
16 groupes était Coondum. Donc, Coondum, ce fut, en fait, le premier groupe qui a été
17 instauré. Par la suite, Coondum est devenu Sinia. Puis ensuite, il y a eu Stockree ; le
18 nom de Stockree n'a pas été modifié, Stockree est resté Stockree pendant toute la
19 période. Ensuite, il y a eu également Gilva, dont le nom n'a pas non plus été modifié,
20 donc Gilva est resté Gilva pendant toute la période. Et puis il y avait un autre groupe
21 qui s'occupait de la protection du QG et c'était un groupe que l'on connaissait sous le
22 nom de Pirini (*phon.*) et ce groupe est devenu de plus en plus volumineux, en
23 quelque sorte, mais ils ont changé le nom du groupe.

24 Q. [14:51:42] Oui. C'est... le nom de ce groupe c'est Pinini (*phon.*).

25 Et qu'en est-il des groupes militaires ?

26 R. [14:51:56] Non, c'est Prinini.

27 Donc, à cette époque-là, il n'y avait pas de grade dans l'armée, ils ont commencé à
28 donner des grades après que le gouvernement de Khartoum a donné à l'ARS un

1 endroit où s'installer ainsi qu'un endroit pour s'entraîner. Donc, il y a eu un grand
2 camp d'entraînement qui a été affecté à l'ARS, et là, on leur a enseigné différentes
3 méthodes de combat et c'est à la suite de cela que le gouvernement de Khartoum est
4 venu et a conseillé à l'ARS de donner des grades aux gens. C'est le gouvernement de
5 Khartoum qui a fourni conseil au sujet des grades.

6 Q. [14:53:06] Est-ce que vous savez pourquoi le gouvernement de Khartoum
7 souhaitait que l'ARS ait ces grades tout à fait classiques tels que capitaine,
8 commandant, lieutenant ?

9 R. [14:53:23] Le gouvernement de Khartoum envoyait également l'ARS dans
10 différents lieux. Par exemple, dans les lieux où ils envoyaient l'ARS, il fallait bien
11 qu'ils démontrent que l'ARS était une armée professionnelle ou une unité —
12 plutôt — professionnelle, avec des officiers.

13 Q. [14:54:15] Pendant tout le temps où vous avez été dans l'ARS, comment est-ce que
14 les ordres étaient reçus par les hommes de Joseph Kony ?

15 R. [14:54:43] Alors, pendant que j'étais dans l'ARS, les ordres étaient donnés
16 directement par Joseph Kony et, à partir du moment où un ordre avait été donné par
17 Joseph Kony, l'ordre était répercuté jusqu'à son adjoint ; et, ensuite, l'adjoint
18 envoyait l'ordre à la salle des opérations ; lorsque l'ordre arrivait à la salle des
19 opérations, la salle des opérations transmettait l'ordre en question aux autres unités
20 opérationnelles qui existaient, parce qu'il y avait différentes unités, différentes
21 divisions au sein de l'ARS : Gilva, Stockree, Sinia. Et lorsque l'ordre parvenait à ces
22 différentes unités et à ces différentes divisions, les commandants avaient déjà reçu
23 les instructions de l'adjoint de Joseph Kony pour que ces messages soient envoyés et
24 relayés aux différentes compagnies. Et, ensuite, ils indiquaient le nombre de soldats
25 qui était requis pour aller attaquer l'endroit déterminé, et c'était chaque unité qui
26 choisissait le nombre de soldats et qui les envoyait livrer bataille.

27 Q. [14:56:21] Vous venez de nous fournir une explication ; est-ce que les choses se
28 passaient toujours comme cela ou est-ce qu'il y avait d'autres façons pour que Joseph

1 Kony envoie des ordres ?

2 R. [14:56:39] Non, non, non, ce n'était pas la seule façon. Parfois, Kony faisait
3 référence à un commandant précis et disait : « Je souhaiterais que ce commandant
4 précis choisisse un certain nombre de soldats dans un groupe particulier » ou « je
5 voudrais que les différents groupes choisissent un nombre de soldats. » Et ensuite,
6 ces soldats étaient affectés à un commandant d'un autre groupe pour qu'ils puissent
7 livrer bataille. Mais lorsqu'il agissait de la sorte, ses ordres allaient directement... ou
8 étaient envoyés directement à ce commandant précis et ne passaient pas par le
9 supérieur du commandant.

10 Q. [14:57:36] D'après ce que vous avez pu observer, combien de fois est-ce que
11 Joseph Kony a court-circuité, en quelque sorte, la façon de donner des ordres, qui
12 était la... qui correspondait à votre première explication et combien de fois est-ce
13 qu'il a donc choisi une deuxième méthode, qui est une méthode de contact direct ?

14 R. [14:58:03] Bien, fréquemment, ils utilisaient cette deuxième méthode à laquelle je
15 viens de faire référence, parce qu'il disait que lorsqu'il utilisait la deuxième méthode,
16 il disait que c'était le Saint-Esprit qui lui avait donné l'ordre ou conseillé d'agir de la
17 sorte. Et une fois qu'il disait ça, aucun des commandants supérieurs ne discutait avec
18 lui, parce que c'était ce qu'il leur disait.

19 Q. [14:58:46] Et les commandants de ces personnes, ces personnes à qui Joseph Kony
20 parlait directement, comment est-ce que leurs commandants apprenaient que l'ordre
21 ou les ordres avaient été donnés directement à Joseph Kony ?

22 R. [14:59:11] Alors, à partir du moment où il avait donné un ordre à un commandant
23 de son choix, il informait le supérieur dudit commandant et disait au supérieur que
24 le Saint-Esprit lui avait donné comme consigne de demander à ce commandant de se
25 livrer à une tâche bien précise. Donc, le supérieur, il était informé après les faits.

26 Q. [14:59:56] D'après le temps que vous avez passé dans la brousse, est-ce que vous
27 pourriez dire à la Cour à quel moment l'ARS a essayé de marcher sur Kampala et de
28 renverser le gouvernement de l'Ouganda ?

1 R. [15:00:18] Il n'y a pas eu de tentative de ce genre.

2 Q. [15:00:45] Est-ce que l'ARS a jamais essayé de renverser le... les autorités locales à
3 Gulu ?

4 R. [15:01:01] Oui, ils ont essayé.

5 Q. [15:01:08] Avec succès ?

6 R. [15:01:11] Non, ils n'y ont pas réussi, mais ils se sont battus. Plusieurs groupes
7 sont arrivés, l'un des groupes est allé directement au siège, un autre groupe s'est
8 rendu « au » prison. Et ceux qui étaient allés « au » prison ont libéré tous les
9 prisonniers de l'époque, ils ont pillé également plusieurs choses appartenant aux
10 officiers de la prison, leurs vêtements et autres biens personnels.

11 Q. [15:02:20] À quel moment à peu près est-ce que cela a eu lieu, est-ce que vous
12 pourriez le dire à la Cour ?

13 R. [15:02:42] C'était en 1998.

14 Q. [15:03:09] Monsieur le témoin, vous avez dit précédemment que l'ARS priait ; sur
15 quoi est-ce que les prières prenaient exemple, sur quel type de religion est-ce que les
16 prières se basaient ?

17 R. [15:03:40] Eh bien, les prières suivaient surtout le rite chrétien, la religion
18 catholique.

19 Q. [15:03:57] Est-ce que l'ARS avait des Évangiles ou des livres de prières lorsque
20 vous avez été enlevé ?

21 R. [15:04:08] Il y avait un livre de prières... un livre de prières qui était utilisé, un
22 livre de prières utilisé par les catholiques, et qu'on appelait « le livre catholique »,
23 mais certaines prières étaient dictées par les esprits, c'étaient les esprits qui disaient
24 aux gens de prier pour certaines choses qui devaient être faites. Donc, en général, on
25 ne faisait pas référence à cette Bible, on priait plutôt pour ce qu'avait demandé
26 Joseph Kony, il avait demandé aux gens de prier pour telle ou telle chose.

27 Q. [15:05:11] En acholi, comment est-ce qu'on appelait ce livre de prières, si les
28 interprètes me le permettent ?

1 R. [15:05:27] En Acholi, ça s'appelle le livre « *pa lukristo* », « *buk pa lukristo* » — *buk pa*
2 *lukristo*. C'est utilisé en général par les catholiques. C'est un livre d'hymnes et il y a
3 également plusieurs prières dans ce livre.

4 Q. [15:06:02] Lorsque vous étiez avec Joseph, physiquement, lorsque votre groupe se
5 trouvait avec son groupe ou lorsque vous étiez à l'intérieur de son groupe, à quel
6 endroit est-ce que le groupe priait lorsque Joseph priait au sein du groupe ?

7 R. [15:06:31] La plupart du temps, les prières... la plupart du temps, lorsque Kony
8 était présent, eh bien, c'était lui qui menait les prières. Donc, les gens se
9 rassemblaient et, ensuite, ils dirigeaient les prières. Mais si ça n'était pas lui qui
10 dirigeait les prières, à ce moment-là, quelqu'un lisait, lisait les... les vers et, ensuite, il
11 venait et, bon, il y avait des... des orateurs invités, si vous voulez, qui parlaient, et on
12 lisait tout le temps l'Évangile à ce moment-là.

13 Q. [15:07:29] Est-ce qu'il y avait quelque chose de différent lorsque Joseph était là et
14 qu'il priait ?

15 R. [15:07:38] Lorsque Joseph priait, il n'y avait rien de bien différent. Lorsque cette
16 assemblée était convoquée par les esprits, lorsque l'esprit voulait parler, alors, à ce
17 moment-là, il y avait des changements chez lui.

18 Q. [15:08:11] Et quel genre de changements est-ce qu'il y avait chez lui, lorsque les
19 esprits en appelaient à Joseph Kony ?

20 R. [15:08:29] Lorsque Kony était possédé par les esprits, d'abord, il transmettait son
21 message, par exemple : « Demain, à telle heure, les gens doivent se préparer, les
22 esprits viendraient parler avec les gens ». Donc, on se rassemblait dans le *yard*. Et
23 une fois que tout le monde était rassemblé dans le *yard*, Kony viendrait habillé en
24 robe blanche... d'une robe blanche. Ensuite, on plaçait de l'eau devant lui et un verre,
25 et puis il plaçait son petit doigt dans l'eau, et puis, ensuite, il faisait le signe de la
26 croix, et puis il disait « que Dieu soit loué ». Ensuite, après avoir dit cela, son front
27 changeait, on y voyait les muscles, on voyait les muscles partout sur son visage. Sur
28 le front, on voyait... on voyait les veines, ses yeux devenaient rouges. Et pendant

1 qu'il parlait, son secrétaire, le secrétaire des esprits, prenait en note tout ce que Kony
2 disait. Lorsqu'il en avait terminé avec son discours, il retournait chez lui. Son
3 secrétaire, à ce moment-là, lui relisait ce que les esprits avaient dit par son
4 intermédiaire. Et, à ce moment-là, il commençait à comprendre exactement ce dont il
5 avait parlé.

6 M. OBHOF (interprétation) : [15:10:41] Je voudrais, maintenant, pouvoir poser deux
7 questions simplement à huis clos partiel, s'il vous plaît, quelques minutes, 3 minutes.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 10)*

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:10:53] Nous sommes à huis clos partiel,
10 Monsieur le Président.

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (*Passage en audience publique à 15 h 13*)

5 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:13:26] Nous sommes en audience publique.

6 M. OBHOF (interprétation) : [15:13:28]

7 Q. [15:13:29] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez expliquer ce que signifiait
8 cette colline Awere pour l'ARS ?

9 R. [15:13:45] D'après ce que je sais, d'après ce que Kony nous disait, d'après ce que
10 disaient aussi les gens autour du village de Kony, c'est que la colline d'Awere est
11 l'endroit d'où venaient les esprits de Kony. Donc, lorsque les esprits possédaient
12 Kony, eh bien, ils le prenaient en haut de la colline et il priait là pendant longtemps.
13 C'est sur cette colline que Kony a reçu tous ses pouvoirs. C'est la raison pour
14 laquelle le 7 avril, la plupart du temps, lorsque Kony était en Ouganda, il allait sur la
15 colline d'Awere discrètement, il allait prier là parce que, selon lui, ce jour-là, il s'en
16 souvenait, c'était le jour où les esprits l'avaient possédé et où

17 Q. [15:15:17] Nous n'allons pas entrer dans tous les détails des esprits. Le juge a déjà
18 fait remarquer qu'il en avait beaucoup entendu à ce sujet d'ores et déjà.

19 Mais est-ce que vous pourriez citer les esprits dont vous pouvez vous souvenir, pour
20 la Cour ?

21 R. [15:15:46] Ce dont je puis me souvenir, ce sont les esprits suivants : Juma Oris
22 Debohr, le président de tous les esprits ; ensuite Malia Silly Selindi, chef des
23 opérations, et le numéro 2 en commandement, c'était Insu ; ensuite, l'esprit en charge
24 des informations, Jink Brickey, qu'on appelait aussi — c'est son surnom — Who are
25 You ; ensuite, Soli Yako Bo, chargé des finances ; et puis un autre docteur Salan
26 (*phon.*), chargé de la médecine ; et puis, encore un autre, Bianca ; et un autre du nom
27 de Sinaska.

28 Ce sont certains des esprits dont je me souviens du nom et des fonctions.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:17:08] Voilà, cela suffit,
2 Maître Obhof.
- 3 M. OBHOF (interprétation) : [15:17:15] Je... j'en voudrais encore un, s'il s'en souvient,
4 j'ai même une citation, si vous voulez.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:17:25] Je ne sais pas
6 vraiment ce que vous allez demander, mais enfin, je vais me laisser surprendre.
- 7 M. OBHOF (interprétation) : [15:17:41]
- 8 Q. [15:17:42] Monsieur, est-ce que vous vous souvenez de l'esprit chargé de la bombe
9 de pierre ?
- 10 R. [15:17:54] King Bruce.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:17:58] Eh bien, c'était
12 exactement cela, justement.
- 13 M. OBHOF (interprétation) : [15:18:07]
- 14 Q. [15:18:08] À part Joseph Kony, Monsieur le témoin, est-ce que vous savez si
15 d'autres personnes, également, s'étaient rendues à la colline d'Awere pour être
16 dotées des esprits ?
- 17 R. [15:18:33] Est-ce que vous pourriez répéter votre question, parce que vous avez
18 baissé votre voix à la fin de la phrase, je ne vous ai pas bien entendu.
- 19 Q. [15:18:46] Il y a peut-être... c'est peut-être la voix de quelqu'un d'autre qui s'est
20 assourdie un peu plus haut.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:18:59] Bien entendu, ça
22 n'était pas votre voix.
- 23 M. OBHOF (interprétation) : [15:19:04]
- 24 Q. [15:19:04] À part Joseph Kony, savez-vous s'il y avait d'autres personnes qui
25 s'étaient rendues à la colline d'Awere pour recevoir les esprits ?
- 26 R. [15:19:18] Non, à part Joseph Kony, il n'y avait personne qui se soit rendu là-haut.
- 27 Q. [15:19:46] Les informations que transmettaient les esprits à Joseph Kony, que...
28 qu'est-ce qu'il en faisait ? Pourquoi est-ce qu'il recevait ces informations ?

1 R. [15:20:08] Kony utilisait toutes ces informations uniquement pour les combats.
2 L'esprit disait que ceux qui étaient venus se battre, eh bien, ils étaient là pour se
3 battre et pour rien d'autre à part les combats. Ils étaient venus se battre et aussi pour
4 soigner les gens des différentes maladies dont ils pouvaient souffrir. Ce sont là les
5 informations que les esprits apportaient essentiellement à Kony.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:20:51]

7 Q. [15:20:54] Monsieur le témoin, est-ce que Joseph Kony se rendait lui-même au
8 combat ?

9 R. [15:21:00] Kony n'allait pas à la bataille lui-même et il ne portait pas d'arme non
10 plus.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:21:12] Maître Obhof.

12 M. OBHOF (interprétation) : [15:21:14]

13 Q. [15:21:15] Monsieur le témoin, vous avez déclaré que Kony pouvait soigner les
14 malades d'après les informations qu'il recevait... qu'il... vous... Vous avez dit
15 également qu'il recevait des plans de bataille de la part... dans ces informations.
16 Est-ce qu'il y avait autre chose, un autre type d'information que Joseph recevait des
17 esprits ?

18 R. [15:21:47] Aussi des questions de sécurité. À un certain moment, il disait aux
19 gens : « À ce moment-là... pendant cette période de temps, faites attention, n'allez
20 pas vous promener », ou bien, il disait qu'à tel ou tel moment, les gens ne devaient
21 rien faire d'autre que de prier. C'est le genre d'information qu'il recevait.

22 Q. [15:22:27] Vous avez déclaré qu'il vous disait... qu'il vous donnait des instructions
23 sur la manière de vous battre. Je suppose que c'étaient des instructions militaires.
24 Pourriez-vous donner à la Cour un exemple de ce qu'il avait fait pour vous, où il
25 vous avait donné certaines instructions spécifiques, et des exemples aussi de... où
26 vous avez pu vous cacher ou aller ailleurs pour vous protéger de l'ennemi.

27 R. [15:23:08] Si je puis un peu revenir en arrière, lorsque nous venions de terminer
28 l'entraînement militaire, il a... il nous a informés qu'un groupe de combattants devait

1 être sélectionné pour aller mener une opération et que ce groupe devait être formé.
2 Ce groupe... enfin, il n'a pas dit au groupe à quel endroit il devait aller, mais il a dit
3 clairement que l'esprit avait dit : « Lorsque vous allez là-bas, quel que soit ce que
4 vous faites ou ce que vous ferez, ça marchera. » Il a également dit qu'il allait y avoir
5 24 fusils et plusieurs cartouches de munitions, et qu'il y aurait également des
6 médicaments qu'ils trouveraient sur place, que les médicaments avaient été envoyés
7 aux soldats du gouvernement. Et lorsque ce groupe s'est rendu à cet endroit, ils ont
8 trouvé ces médicaments qui venaient d'être livrés et ils ont également trouvé de
9 l'argent qui avait été apporté pour payer les salaires des soldats du gouvernement.
10 Donc, lorsque les gens se sont préparés et qu'il a mentionné le nom de l'endroit, eh
11 bien, ce groupe s'est rendu là où il leur avait dit et, effectivement, ils ont trouvé tous
12 ces éléments, ils sont revenus avec tout cela, comme Joseph Kony le leur avait
13 expliqué. Donc, c'est... c'est un exemple de ce que j'ai vu.

14 Autre exemple de combat : il y a eu un moment où il a donné instruction aux gens
15 d'aller mener une opération, mais il a dit que, dans cet endroit, les soldats du
16 gouvernement étaient très nombreux, mais qu'il y avait également un sorcier parmi
17 eux, et que ce sorcier utilisait de l'eau, exactement comme Joseph Kony, qu'il jetait de
18 l'eau. Donc, pour vaincre ce sorcier, le groupe devait aller chercher de l'eau à la
19 source chaude d'Amoro (*phon.*), où il y a de l'eau chaude justement, et qu'il fallait
20 utiliser cette eau.

21 Donc, lorsque les combats (*sic*) sont rendus dans le lieu indiqué, là où se trouvait le
22 sorcier, eh bien, ce sorcier était dans une maison qui était peinte de couleur. Il a
23 donné instruction à ses combattants et il a dit que ça ne serait pas facile. Lorsque les
24 combats ont commencé à devenir difficile, il a donné des instructions à ses
25 combattants, son équipe a utilisé cette eau et a répondu cette eau en direction du
26 cœur du sorcier, et ce sorcier a été vaincu. Les instructions ont été suivies et, lorsque
27 les combattants sont arrivés dans cet endroit, les combats étaient très intenses jusqu'à
28 ce que les gens se souviennent qu'il fallait utiliser l'eau que Kony leur avait donné

1 instruction d'utiliser. Et lorsqu'ils ont réparti cette eau, qu'ils l'ont lancée vers le
2 sorcier, eh bien, le pouvoir du sorcier a été neutralisé, il a été abattu, tué. Et ça, c'est
3 un autre exemple de ce qui s'est passé, un autre exemple que je peux donner.

4 Et tout cela se déroulait exactement comme Kony l'avait décrit, à chaque fois, dans la
5 guerre de l'ARS. Il fallait suivre ses instructions exactement, les instructions
6 délibérées (*sic*) par les esprits.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:27:43] Maître Obhof, je
8 crois que cela suffit, maintenant.

9 M. OBHOF (interprétation) : [15:27:49] J'allais juste demander qu'il précise le lieu.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:27:55] Oui, effectivement,
11 c'est le même événement, je suis d'accord. Très bien.

12 M. OBHOF (interprétation) : [15:28:00]

13 Q. [15:28:01] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez me dire si les
14 événements... enfin les événements dont vous avez parlé, où est-ce qu'ils ont eu lieu,
15 où est-ce que la bataille a eu lieu ? Quel était le nom, est-ce que c'était Ajwaka
16 (*phon.*) ? Est-ce que vous vous en souvenez ?

17 R. [15:28:18] Cette bataille a eu lieu dans un endroit appelé Paraa et là où se trouvait
18 le sorcier, c'était Ali (*phon.*)

19 Q. [15:28:34] Quelle était la position de l'ARS à Ajwaka ? Que pensait l'ARS au sujet
20 d'Ajwaka ?

21 R. [15:28:43] L'ARS n'a pas bien accueilli *ajwaka* ou le sorcier... ou les sorciers,
22 d'ailleurs, parce qu'ils disaient que les esprits qui utilisaient les esprits de Dieu, eh
23 bien, que Dieu ne... ne voulait pas des sorciers, parce que, justement, ils utilisaient
24 les esprits mauvais. C'est ce que les esprits de Kony lui disaient. Donc, si vous
25 voulez survivre, il faut suivre les instructions que Kony donne face à un sorcier. Si
26 vous refusez, vous allez être tué.

27 Q. [15:29:38] Et Monsieur le témoin, comment est-ce que l'ARS communiquait les
28 uns avec les autres sur de longues distances ?

1 R. [15:29:51] L'ARS utilisait la radio, des communications radio. C'est comme cela
2 qu'ils transmettaient leurs messages, en utilisant des codes radio.

3 Q. [15:30:03] Et les personnes qui recevaient un appel radio, comment savaient-elles
4 que c'était le moment de communiquer ?

5 R. [15:30:15] Il y avait des horaires bien précis. Ils savaient qu'à telle heure ou à telle
6 autre heure, il fallait qu'ils allument leur radio et qu'ils attendent la communication
7 radio. En une journée, ils pouvaient communiquer à trois reprises : à 9 heures,
8 à 13 heures et le soir, autour de 18 heures.

9 Q. [15:30:51] Quelle langue est-ce que l'ARS utilisait lorsqu'elle utilisait les
10 communications radio ?

11 R. [15:30:58] L'ARS utilisait la langue acholi et, parfois, utilisait la langue anglaise,
12 mais l'anglais utilisé par l'ARS était codé. C'était codé afin qu'ils puissent
13 communiquer par l'équipement radio. Souvent, ils utilisaient, donc, un langage codé
14 et ils utilisaient aussi la langue acholi.

15 Je vous donne un exemple : lorsque vous êtes en train de parler à vos amis, eh bien,
16 vous vous présentez, vous donnez votre indicatif d'appel, et vous dites à vos amis
17 quel est... vous indiquez votre indicatif, par exemple, « Charlie Queen », et ce serait
18 ainsi que vous vous présentez. Et c'est un signal codé utilisé en même temps que la
19 langue acholi.

20 Q. [15:32:08] Monsieur le témoin, pourquoi est-ce que l'ARS utilisait un langage codé
21 pour faire ses communications radio ?

22 R. [15:32:22] Il était important qu'ils puissent utiliser un langage codé afin que
23 d'autres ne puissent pas intercepter leurs messages, notamment l'armée ougandaise,
24 les soldats ougandais ne puissent pas intercepter les messages. Ils étaient
25 constamment surveillés et le gouvernement ougandais voulait savoir ce que l'ARS
26 avait l'intention de faire, c'est pourquoi l'ARS utilisait un langage codé afin que le
27 gouvernement ougandais ne puisse pas facilement intercepter ses messages.

28 Q. [15:33:12] Par exemple, les personnes qui se trouvaient à Nsitu, comment

1 pouvaient-elles savoir ce que disait une personne à Palabek ? Si on utilisait un
2 langage codé, comment est-ce qu'on savait quel était le code qui permettait de
3 déchiffrer les messages ?

4 R. [15:33:34] L'important au sein de l'ARS était de disposer d'un cahier. L'ARS avait
5 un cahier qui contenait ces informations et, dans ce cahier, il y a tous les codes, et ces
6 codes sont communiqués à tous les éléments, en sorte que vous puissiez dire à la
7 personne avec laquelle vous communiquez : « Prenez telle page précise ou tel
8 passage précis » et vous diriez : « Rendez-vous au tribunal, et lorsque vous serez au
9 tribunal, entrez dans le bâtiment et rendez-vous à la deuxième pièce. » Et
10 la deuxième pièce fait référence à un endroit bien précis. Ainsi, la personne à qui l'on
11 transmet ce message savait que la deuxième pièce correspondait à un message bien
12 précis.

13 Et parfois, ils transmettaient des messages invitant quelqu'un à venir et ils disaient
14 par exemple à cette personne : « Rends-toi à tel endroit et entre dans le bâtiment et
15 prends tout ce qu'il y a dedans ». Et donc, cette personne comprenait alors que le
16 message leur donnait pour instruction de se rendre à un endroit bien précis et de s'y
17 rendre, tout simplement.

18 Q. [15:35:17] Pendant combien de temps est-ce que l'ARS a utilisé un cahier de
19 codes ?

20 R. [15:35:29] L'ARS a commencé à utiliser ce cahier il y a très longtemps et s'en est
21 servi pendant très longtemps aussi. Le cahier n'a pas changé. La seule chose qui
22 changeait, parfois, c'étaient les informations contenues dans celui-ci. À l'occasion, ils
23 ajoutaient de nouveaux codes dans un nouveau cahier, de sorte que si quelqu'un
24 connaissait les codes contenus dans le vieux cahier, il ne saurait pas à quoi
25 correspondaient les codes dans le nouveau cahier.

26 Q. [15:36:12] Comment est-ce que les opérateurs radio de l'ARS choisissaient les
27 mots correspondant à des codes ? Est-ce qu'il y avait une raison, une méthodologie
28 précise ?

1 R. [15:36:48] C'est le commandant général chargé des opérateurs radio qui avait la
2 charge de déterminer les codes. Lorsque vous êtes en charge des communications, eh
3 bien, vous devez être suffisamment intelligent pour définir les codes et démontrer
4 quelles sont vos capacités.

5 Q. [15:37:31] Dans le même ordre d'idées, lorsque la... l'ARS communiquait par
6 radio, combien de fréquences est-ce qu'elle utilisait ?

7 R. [15:37:53] L'ARS se servait de plusieurs fréquences. Par exemple, si une fréquence
8 n'est pas claire, eh bien, l'on passait à une autre fréquence. Parfois, lorsque Kony
9 voulait communiquer personnellement avec Otti ou avec un autre commandant, il
10 disait alors à ce commandant de se rendre dans une maison bien précise et
11 demandait aux autres de rester là où ils sont, alors que le commandant avec lequel il
12 voulait communiquer devait se mettre sur une autre fréquence et les autres restaient
13 sur la fréquence précédente. Donc, il se servait de plusieurs fréquences à la fois.

14 Q. [15:38:51] Est-ce que d'autres personnes pouvaient faire la même chose que Joseph
15 Kony, c'est-à-dire demander à une personne de se rendre dans une autre maison ?
16 Par exemple, supposons que Lakoti (*phon.*) voulait parler à Odongo, est-ce qu'il
17 pouvait lui demander de passer dans une autre maison alors que Kony était encore
18 en train de parler à tous les autres...

19 R. [15:39:26] Non, non, ça ne se passait pas de cette façon-là.

20 Si Kony fait partie de la communication, la radio de Kony était tout le temps
21 allumée. Donc, une telle situation ne se présentait pas, à moins de l'avoir informé au
22 préalable, à moins de lui avoir dit : « Je veux parler avec telle personne parce que je
23 dois la rencontrer afin qu'elle puisse me donner quelque chose ou que je puisse
24 récupérer quelque chose auprès d'elle. » C'est seulement dans ce genre de situation
25 où on était autorisé à parler avec cette personne-là. Mais avant cela, il fallait obtenir
26 l'autorisation et la confirmation auprès de Joseph Kony avant de pouvoir le faire.

27 Q. [15:40:15] Toujours dans le même ordre d'idée, supposons que Kony appelle Otti,
28 est-ce qu'il se sert du même cahier de codes que, disons, Ocan Bunia ou un autre

1 commandant ? Est-ce qu'il se servait du... par exemple, Opio Makas, est-ce qu'il se
2 servait du même cahier de codes ?

3 R. [15:40:53] Oui, il se servait des mêmes cahiers de codes.

4 M. OBHOF (interprétation) : [15:41:09] Je reviens sur une question que j'ai posée
5 précédemment, Monsieur le Président, sur la manière de choisir les codes.

6 Q. [15:41:17] Monsieur le témoin, les mots utilisés, comment est-ce que ces mots
7 étaient choisis ? Je ne vous demande pas de me dire qui choisissait les codes, mais
8 comment ces mots étaient-ils retenus pour faire partie des codes.

9 R. [15:41:42] Comme je l'ai expliqué précédemment, c'est la personne chargée des
10 communications, le commandant supérieur... les commandants supérieurs chargés
11 des opérateurs radio qui doivent déterminer les codes. Par exemple, si quelqu'un
12 décède, eh bien, c'est ainsi que l'on doit expliquer cette information-là, c'est ainsi
13 qu'on doit la présenter.

14 Si une personne est blessée ou des personnes sont blessées lors une bataille, alors,
15 c'est ainsi que nous allons décrire ce qui s'est passé. Et parfois, ils choisissaient des
16 lettres de façon aléatoire, ils pouvaient utiliser, par exemple, le mot « Gulu »,
17 « Kitgum » ou « Patongo ». Et si quelqu'un est blessé, on prend ces trois noms-là,
18 « Kitgum, Gulu et Patongo », et on prend une lettre bien précise, par exemple, on
19 vous donne comme instruction de choisir telle lettre de tel mot ou tel autre et
20 composer un mot.

21 Une fois que vous aurez fait cela, vous aurez comme résultat, par exemple, le mot
22 « décès », « mort », « blessure », et c'est ainsi qu'on apprend ce qui s'est passé, que
23 quelqu'un a été blessé ou que quelqu'un a perdu la vie.

24 Q. [15:43:21] Monsieur le témoin, est-ce que tous les éléments de l'ARS disposaient
25 d'un indicatif ?

26 R. [15:43:26] Non, non, tous les éléments n'avaient pas un indicatif d'appel. Seules les
27 grandes divisions, les grands groupes avaient un indicatif, par exemple la brigade de
28 Sinia, de Gilva, de Stockree et Control Altar.

1 Il y avait aussi des personnes qui avaient des indicatifs personnels et on leur donnait
2 les gadgets pour communiquer. Par exemple, si quelqu'un est déployé pour prendre
3 part à une opération, eh bien, on lui remettait une radio pour qu'il puisse
4 communiquer. Dans les dispensaires également, les blessés... où les blessés sont
5 soignés, eh bien, certains d'entre eux pouvaient recevoir des appels, mais pas tous.

6 Q. [15:44:28] Monsieur le témoin, vous avez évoqué le dispensaire ou l'hôpital de
7 campagne. Comment est-ce qu'un commandant qui se trouve au dispensaire,
8 comment est-ce qu'il pouvait continuer de commander ses troupes, à partir de cet
9 hôpital de campagne ?

10 R. [15:44:56] Eh bien, l'hôpital de campagne est un lieu où sont soignés les malades
11 et les blessés. Donc, un commandant qui n'est pas blessé ou qui n'est pas malade ne
12 peut pas être basé à l'hôpital de campagne, à moins que le commandant ne soit pas
13 en santé. À ce moment-là, il est autorisé à se rendre à l'hôpital de campagne et le
14 commandant y serait en tant que patient. Ou alors, ce commandant a peut-être reçu
15 la permission pour se rendre à l'hôpital de campagne pour rendre visite à un patient,
16 donc c'est un commandant qui n'est ni malade ni blessé, mais qui va à l'hôpital
17 simplement pour s'occuper d'un... d'un malade ou d'un patient. Il y a des patients
18 qui doivent être transportés, d'autres qui ont besoin de... d'assistance. Il était
19 important de s'assurer qu'il y a des personnes en bonne santé qui puissent les
20 transporter et qui puissent s'en occuper. Il était important que les personnes qui
21 n'étaient ni malades ni blessées puissent chercher des vivres et s'occuper des
22 malades et des blessés.

23 Q. [15:46:21] Mais si un commandant était également patient, supposons qu'un
24 commandant a été blessé lors d'une bataille, est-ce qu'il aurait des hommes sous ses
25 ordres ?

26 R. [15:46:38] Si un commandant est blessé et qu'il est à l'hôpital de campagne, eh
27 bien, ce commandant n'a plus le droit de diriger ou de commander quoi que ce soit,
28 parce que ce commandant est pris en charge par quelqu'un d'autre. Et une fois guéri,

1 eh bien, le commandant recouvre ses pouvoirs de dirigeant.

2 Q. [15:47:09] Monsieur le témoin, je vous pose maintenant une question assez
3 générale : est-ce que vous pouvez dire aux juges de cette Chambre à quelle période,
4 à peu près, Charles Tabuley est décédé ?

5 R. [15:47:47] Charles... je ne me rappelle pas la date ou l'année où il a perdu la vie.
6 J'étais moi-même à l'hôpital de campagne de Palabek. Charles Tabuley est mort
7 lorsqu'il était à Soroti.

8 M. OBHOF (interprétation) : [15:48:20] Monsieur le Président, je sais qu'il nous reste
9 encore une dizaine de minutes, mais je peux vous garantir que j'en aurai terminé
10 d'ici jeudi. J'aurai encore besoin de deux volets d'audience ou deux volets
11 d'audience et demie, d'après ce que je peux voir maintenant.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:48:33] Très bien.

13 Nous allons pouvoir en terminer maintenant ; nous allons arrêter l'audience
14 d'aujourd'hui.

15 Je vous remercie, Monsieur le témoin, et je remercie également M^e Curlewis. Nous
16 allons nous revoir par liaison vidéo jeudi à 9 h 30.

17 M^{me} L'HUISSIER : [15:48:56] Veuillez vous lever.

18 (*L'audience est levée à 15 h 48*)